



Montréal, le 9 août 2012

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL : [bell.regulatory@bell.ca](mailto:bell.regulatory@bell.ca)

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370, article 1, demande de BCE inc. (BCE), au nom d'Astral Media inc. (Astral) et ses filiales de radiodiffusion autorisées, afin d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion afin qu'il soit exercé par BCE. (Demande 2012-0516-2)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui et qu'elle souhaite comparaître à l'audience qui suivra sur cette question.
3. Dans le cadre de ce processus public, l'ADISQ formule des commentaires sur les questions de la concentration de la propriété, de la diversité des voix, de la valeur de la transaction, du bloc d'avantages proposés ainsi que sur la programmation radio et la programmation télévisuelle.

## **I Résumé de la transaction**

4. Le 10 juillet 2012, le CRTC a initié un processus public en vue d'étudier une demande de BCE inc. (BCE) visant l'acquisition d'Astral Media inc. (Astral). L'ADISQ a pris connaissance avec grand intérêt de ces documents.
5. L'ADISQ souhaite dans un premier temps rappeler les éléments importants de la transaction.
6. Dans le secteur de la radiodiffusion, BCE est actuellement active dans plusieurs provinces au Canada, tant dans les marchés anglophone que francophone. Précisément, elle exploite TSN, CTV, CTV Two et 28 autres services de télévision spécialisés anglophones, de même que 32 stations de radio FM anglophone situées dans sept provinces. Elle possède de plus une station de radio anglophone AM au Québec qu'elle propose de convertir en radio francophone. BCE est aussi l'exploitante des chaînes télévisées spécialisées francophone RDS, RD2 et RDS Info.
7. De son côté, Astral est aussi active sur l'ensemble du territoire canadien dans les deux marchés linguistiques. Elle exploite, en français, deux services de télévision payante et onze services de télévision spécialisée, dont quatre sont détenus à 50 %. En radio francophone, Astral possède 21 stations situées au Québec et œuvrant sous de multiples bannières, notamment NRJ, Rouge FM et Boom FM. En anglais, Astral opère trois services de télévision payante, un service de télévision à la carte, deux chaînes conventionnelles affiliées à la CBC et deux chaînes spécialisées détenues à 50 %. En radiodiffusion de langue anglaise, Astral exploite 44 stations FM œuvrant entre autres sous les bannières Virgin Radio, EZ Rock et The Bear, en plus d'opérer 19 stations AM. Enfin, Astral possède 9500 postes d'affichage au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.
8. La transaction a été évaluée à 3,38 milliards de dollars, dont 2,4 milliards seraient sujets au paiement d'avantages tangibles. En ce qui concerne la répartition des versements de ces avantages, BCE affirme avoir l'intention de se conformer aux minimas exigés par le Conseil, c'est-à-dire à verser 10 % de la valeur de la transaction pour les actifs en télévision, évalués à 1,393 milliard de dollars et à contribuer à hauteur de 6 % de la valeur de la transaction pour tous les actifs de radio, évalués à 1,013 milliard de dollars.
9. BCE demande de pouvoir étendre le versement des avantages tangibles pour les actifs en télévision sur une période de 10 ans plutôt que sur la période de 7 ans généralement requise par le Conseil.
10. BCE souhaite que les fonds alloués à son initiative caritative « Cause pour la cause » de même que ceux dédiés au développement de services dans des régions canadiennes éloignées soient considérées comme des initiatives admissibles aux avantages tangibles.

11. Enfin, à l'égard de la concentration de la propriété et de la diversité des voix, BCE prétend que cette transaction ferait en sorte que la compagnie conserverait des parts d'écoute en télévision inférieures à 35 % dans les deux marchés, ce qui situerait l'entreprise dans la zone établie par le Conseil dans la Politique sur la Diversité des voix comme ne menaçant pas cette dernière.

## **II Position générale de l'ADISQ**

12. Sous réserve de l'accueil par le Conseil des commentaires, nuances et propositions soumises dans la présente intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas à la transaction devant permettre à BCE d'acquérir Astral. Néanmoins, l'ADISQ considère qu'il s'agit d'une transaction d'une ampleur historique. BCE deviendra un joueur dominant dans le marché canadien et sera actif dans un nombre sans précédent de secteurs liés à la fois aux télécommunications et à la radiodiffusion. L'ADISQ croit que le caractère inédit de cette transaction plaide en soi en faveur d'un encadrement à la mesure de ce caractère exceptionnel et ne saurait trop insister sur l'importance pour le CRTC de faire preuve d'une grande vigilance dans l'analyse de ce dossier quant aux impacts que la transaction pourrait possiblement avoir sur le contenu offert aux Canadiens.

## **III Argumentaire détaillé de l'ADISQ**

### **a. Une concentration de propriété sans précédent**

13. Si elle est approuvée par le Conseil, cette transaction, évaluée à 3,38 milliards de dollars, permettra à BCE d'opérer 52 chaînes de télévision spécialisées et payantes, 28 chaînes conventionnelles<sup>1</sup> et 107 stations de radio<sup>2</sup> au Canada. BCE deviendra aussi l'entreprise de radiodiffusion et de télécommunications canadienne à être active dans le plus grand nombre de secteurs reliés à ces domaines, soit en télévision conventionnelle, spécialisée et payante, en radio, en distribution, en services Internet, en services mobiles, en médias imprimés et numériques ainsi qu'en affichage. BCE deviendrait donc sans contredit le géant canadien du secteur de la radiodiffusion et des télécommunications.
14. L'ADISQ souhaite attirer l'attention du Conseil sur les impacts qu'une telle concentration de la propriété pourrait engendrer pour l'industrie de la musique québécoise.

---

<sup>1</sup> Sources : BCE Inc., *Rapport annuel 2011*, p. 24 et communiqué de presse *Bell annonce l'acquisition d'Astral, la première société de médias du Québec*, site : <http://www.bce.ca/nouvelles/communiques-de-presse/show/bell-annonce-lacquisition-dastral-la-premiere-societe-de-medias-du-quebec>.

<sup>2</sup> Source : Idem. Le nombre de 107 tient compte de l'obligation de BCE de se départir de dix stations.

## **BCE/Astral : une dominance nationale**

15. À ce jour, au Québec, Astral possède 21 stations de radio FM dans les deux langues et BCE possède une station AM actuellement anglophone, mais qu'elle souhaite convertir en station francophone<sup>3</sup>.
16. En télévision, BCE ajouterait aux onze chaînes spécialisées détenues par Astral<sup>4</sup> RDS, RDS Info et RDS2.
17. Ainsi, au premier abord, il peut sembler qu'au sein du marché francophone, la transaction se traduise par un nombre restreint d'ajouts. C'est sans doute ce qui incite BCE, dans sa lettre datée du 31 mai 2012, à affirmer qu'il s'agirait simplement de la substitution d'un joueur par un autre : « *In French-language radio, BCE will obtain a foothold for the first time and will be in a position to compete with other providers like Cogeco. However, it is simply stepping into the shoes of Astral as it has no French-language radio at the present time.*<sup>5</sup> »
18. BCE tente ainsi de faire-valoir qu'il « sautera simplement dans les chaussures d'Astral », ce qui devrait rassurer le Conseil quant à l'impact de ce changement sur la concentration de la propriété et la diversité des voix.
19. L'ADISQ croit pourtant qu'il est impératif de nuancer cette façon d'envisager l'impact de la transaction sur le marché francophone, et ce, pour plusieurs raisons.
20. D'un point de vue général, d'abord, il importe de rappeler qu'Astral est certes un joueur dominant au Québec et important au Canada, mais ses activités se restreignent à un nombre limité de secteurs, soit à la radio, à la télévision et à l'affichage. En revanche, BCE, à la suite de cette transaction, serait un joueur nettement plus imposant qu'Astral ne l'est à ce jour, et ce sur plusieurs plans : il rejoindrait un auditoire plus vaste à travers le Canada, s'accaparerait une plus grande part des revenus publicitaires, serait actif dans un nombre plus important de secteurs, ce qui lui conférerait certainement un poids supérieur à celui actuel d'Astral. Le simple fait que BCE soit très active dans le secteur des télécommunications transforme indéniablement la nature de l'entreprise qui prendra le relais d'Astral.
21. Ensuite, par cette transaction, BCE deviendrait l'entreprise détenant le plus grand nombre de chaînes spécialisées au Canada. Parce que ces chaînes ne diffusent pas de nouvelles, BCE soutient qu'il ne faudrait pas s'en inquiéter. C'est pourquoi l'ADISQ tient à rappeler que dans les deux marchés linguistiques, ce sont les services spécialisés en général qui récoltent les parts d'écoute les plus élevées, devant les

---

<sup>3</sup> Cette demande nécessite l'approbation du Conseil.

<sup>4</sup> Parmi ces onze chaînes, quatre sont contrôlées à 50 % par Astral.

<sup>5</sup> *Lettre du 31 mai 2012*, en réponse à la question 14C.

chaînes généralistes<sup>6</sup>. Détenir la majorité des services les plus écoutés, même s'ils ne diffusent pas de nouvelles, n'est pas anodin.

22. Dans le même ordre d'idées, l'ADISQ remarque que dans le marché canadien francophone, l'ajout aux actifs déjà détenus par Astral de RDS, qui constitue la chaîne spécialisée récoltant les plus grandes parts d'écoute, soit 6,3 %<sup>7</sup>, au sein de ce marché, est aussi loin d'être banal. Au total, selon les données les plus récentes auxquelles l'ADISQ a accès par l'entremise du rapport de surveillance daté de juillet 2011, en 2009-2010, la part d'écoute dévolue aux chaînes spécialisées d'Astral correspondait à 17,9 % contre 7,7 % pour BCE. Une transaction survenue en 2009 aurait donc permis à BCE d'obtenir 25,6 % de parts d'écoute des chaînes spécialisées dans le marché francophone.
23. En somme, RDS n'est pas un ajout mineur au portefeuille déjà imposant d'Astral et sa grande popularité auprès des téléspectateurs francophones doit être prise en considération.
24. Mais surtout, l'ADISQ croit qu'au-delà des considérations nouvelles engendrées par la transaction, il importe de rappeler que, dans sa forme actuelle, Astral constitue déjà un joueur dont la dominance, particulièrement dans le marché francophone, est assez importante pour faire l'objet d'une surveillance attentive de la part du Conseil et de nombreux intervenants.
25. Lors de sa dernière transaction importante, soit l'achat en 2007 de Standard Radio, le Conseil, comme l'ADISQ, avaient relevé ce caractère dominant et s'en préoccupaient. Dans l'avis public annonçant ce processus, le CRTC notait en effet que « *advenant une approbation de leur demande, Astral deviendrait une force nationale dominante en matière de radio*<sup>8</sup> » (notre souligné). L'ADISQ écrivait pour sa part « *partage[r] les préoccupations du CRTC quant à une telle dominance dans les marchés de Montréal et de Gatineau [...]*<sup>9</sup> »

---

<sup>6</sup> CRTC : *Rapport de surveillance des communications 2011*, Tableau 4.3.4 *Part d'écoute des services télévisés canadiens et non canadiens, par langue et par type de service, dans le marché de langue française du Québec – saisons de télévision 2006-2007 à 2009-2010*.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2011/cmr2011.pdf>

<sup>7</sup> CRTC : *Rapport de surveillance des communications 2011*, Tableau 4.3.9 *Part d'écoute des services canadiens par groupe de propriété dans les marchés de langues anglaise et française – Marché canadien de langue française, Marché de langue française du Québec*.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2011/cmr2011.pdf>

<sup>8</sup> CRTC : *Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-7*.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2007/n2007-7.htm>

<sup>9</sup> *Mémoire de l'ADISQ déposé en réponse à l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-7 item 1 – Demande (# 2007-0769-8) présentée par Astral Media Radio Inc. (Astral) en son nom ou au nom d'une société en nom collectif composée de Astral et 4382072 Canada Inc. (4382072) qui fera affaire sous le nom de Astral Media Radio S.E.N.C. (Astral SENC), afin d'acquérir l'actif de certaines entreprises de programmation radio et télévision à travers le Canada, de Standard Radio inc. (Standard), 26 juillet 2007, p. 3.*

26. Ces préoccupations étaient fondées : la transaction a permis à Astral de devenir, avec 20 % de l'ensemble des revenus du secteur de la radio au Canada, le plus grand propriétaire de stations de radio au pays. Cette dominance est particulièrement marquée au Québec, notamment dans les marchés de Montréal et de Gatineau, où Astral obtenait au lendemain de la transaction des parts d'écoute très élevées, soit respectivement de 36,7 % et de 37,9 %.
27. L'ADISQ, à l'époque, ne s'est pas opposée à cette transaction. Néanmoins, à l'instar de la position qu'elle campe dans le cadre de la transaction qui nous occupe aujourd'hui, elle s'inquiétait et réclamait déjà que des mesures encadrant cette dominance soient mises en place afin de s'assurer que les auditeurs et les créateurs, loin d'être défavorisés, en retirent le plus grand nombre de bénéfices possible.
28. Il va donc sans dire que la perspective de voir BCE, un joueur déjà bien ancré dans les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion canadienne, faire l'acquisition d'Astral et donc pénétrer le marché francophone par la grande porte, n'est pas aujourd'hui moins préoccupante, bien au contraire.
29. Il est toujours primordial pour l'ADISQ d'insister sur la spécificité du marché dans lequel évoluent principalement les membres qu'elle représente. Il ne faut cependant pas non plus négliger l'impact que pourrait avoir la transaction sur les éléments – somme toute nombreux – qui sont aussi communs aux marchés anglophone et francophone.
30. D'abord, en télévision, contrairement à la radio, les contenus sont rendus disponibles à l'échelle nationale. Les auditeurs de partout au Canada peuvent consommer des chaînes et des émissions dans les deux langues. Ainsi, le téléspectateur aimant regarder MusiquePlus est aussi susceptible de consommer des émissions diffusées à MuchMusic.
31. Aussi, il est clair que bien que certaines règles établies par le Conseil prennent en considération la dualité linguistique du pays, la plupart d'entre elles ont une portée nationale, notamment, celles encadrant la part minimale de contenu canadien à diffuser, tout comme celles concernant le versement des avantages tangibles. À la suite de la transaction à l'étude, BCE deviendrait un grand groupe actif partout au Canada et dans plusieurs secteurs. Son influence et son poids au sein du système de radiodiffusion s'en trouveraient nécessairement augmentés. BCE pourrait-elle être tentée, par exemple, de créer des exclusivités et des partenariats qui limiteraient le nombre de plateformes s'offrant aux producteurs de contenu canadien? Active dans les deux marchés linguistiques, pourrait-elle parfois se contenter de doubler certaines émissions dans l'autre langue? Qu'en sera-t-il de son attitude générale par rapport à la réglementation? BCE a-t-elle l'intention d'utiliser son poids pour faire assouplir certaines règles, comme le font déjà des entreprises influentes ?
32. Encore une fois, l'ADISQ souhaite attirer l'attention du Conseil sur le caractère inédit de cette transaction et sur l'importance de ne pas considérer qu'il s'agit d'une simple

substitution dans un marché, puisque les deux marchés, en dépit de leurs spécificités, sont inextricablement liés.

### **Maintenir une direction résolument québécoise**

33. Comme le note à plusieurs reprises la requérante, Astral et BCE sont deux compagnies ayant vu le jour au Québec. D'ailleurs, Astral, à la suite de l'acquisition de Standard Radio en 2007, acquisition qui lui a permis de devenir un chef de file national en radiodiffusion, a maintenu ses bureaux, son équipe de direction et de programmation et son centre de décision au Québec.
34. L'ADISQ est d'ailleurs convaincue que cet attachement au Québec n'est pas étranger au succès d'Astral dans cette province qu'elle connaît et comprend bien.
35. En effet, la réglementation du Conseil reconnaît la spécificité des deux marchés linguistiques du Canada, en établissant des règles adaptées à chacun. Dans le marché francophone, par exemple, les auditeurs sont exposés à des pourcentages déterminés de musique vocale de langue française. De même, un règlement encadre l'utilisation de montages de musique afin de permettre une mise en valeur maximale de la musique vocale en français. Un autre exemple concerne encore la définition d'un artiste émergent, qui n'est pas la même dans les deux marchés. Comprendre l'importance de ces règles distinctes revient à saisir la spécificité et les sensibilités particulières des auditeurs auxquels on s'adresse.
36. Il est arrivé par le passé que des entreprises connaissant du succès dans le marché anglophone aient tenté de se lancer dans le marché francophone, malgré une méconnaissance relative de ces particularités et sensibilités. L'aventure de Corus, qui a tenté pendant une dizaine d'années de s'implanter au Québec, avant de finalement vendre en 2010 l'ensemble des stations de radio qu'elle possédait dans la province, en est certainement une illustration.
37. En effet, aux dires mêmes du président directeur-général de l'entreprise, John Cassaday, la spécificité du marché québécois par rapport aux marchés canadiens explique en partie le fait que les investissements importants consentis par Corus pendant une décennie n'aient pas permis de générer des profits satisfaisants. C'est ce qu'il affirmait dans un article paru sur le site de Radio-Canada, le 1<sup>er</sup> mai 2010<sup>10</sup> :

*« Le PDG de Corus, John Cassaday, a dit vouloir « se concentrer sur les marques de [la] division Télévision et [les] stations de radio de l'Ontario et de l'Ouest canadien », lors d'une conférence avec des analystes.*

*« Corus exploite des stations de radio au Québec depuis 10 ans et malgré des investissements de plusieurs millions de dollars dans leur contenu et leurs installations, sans compter le recours à divers formats de diffusion, nous n'avons pas réussi à générer des rendements adéquats pour nos actionnaires. »*

---

<sup>10</sup> Radio-Canada.ca, *Cogeco s'offre Corus Québec*, 1<sup>er</sup> mai 2010 : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2010/04/30/001-cogeco-corus.shtml>

*Disant avoir conclu qu'il fallait laisser « un des joueurs prendre du muscle », Corus s'est retiré au profit de Cogeco. Et ce, « compte tenu de ses racines québécoises et du fait qu'il possède d'autres actifs au Québec », a affirmé le PDG de Corus. »*  
(Notre souligné)

38. Aux yeux de l'ADISQ, l'expertise de l'équipe de direction et de programmation d'Astral en ce qui concerne le marché francophone et le fait que son centre de décision soit au Québec constituent assurément des atouts pour BCE.
39. BCE, qui insiste à plusieurs reprises dans sa demande pour nommer les racines québécoises des deux entreprises en jeu dans cette transaction, n'a pas encore fait part de ses intentions à cet égard. L'ADISQ croit qu'en raison des nombreuses particularités qui définissent le marché francophone, l'intérêt des auditeurs québécois de radio, comme celui des créateurs et producteurs de contenu, serait bien servi si le CRTC s'assurait que BCE maintienne une présence forte dans la province, en y conservant un centre décisionnel autonome et une équipe de direction et de programmation locale.

## **b. La diversité des voix mise à l'épreuve**

40. Une plus grande concentration de la propriété engendre inévitablement de nouveaux défis pour que soit maintenue une diversité des voix. Si le Conseil approuvait la transaction actuellement à l'étude, cette question devrait être l'objet d'une attention toute particulière de sa part.
41. Rappelons d'abord que dans sa politique réglementaire sur la Diversité des voix<sup>11</sup>, le Conseil a déterminé que :

*« de façon générale, le Conseil n'approuvera pas toute transaction donnant à une seule personne le contrôle de plus de 45 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision, y compris les auditoires tant des services en direct que des services facultatifs; le Conseil examinera attentivement toute transaction donnant à une seule personne le contrôle d'entre 35 % et 45 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision, y compris les auditoires tant des services en direct que des services facultatifs;*

*sous réserve d'autres questions de politique, le Conseil traitera sans délai toute transaction donnant à une seule personne le contrôle de moins de 35 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision, y compris les auditoires tant des services en direct que des services facultatifs. »*

42. Le Conseil y affirme aussi que

*« [...] la question de la dominance dans un marché comporte des aspects sociaux et culturels même s'il s'agit surtout d'un enjeu économique associé à des problèmes de concurrence. Les pouvoirs liés à au contrôle d'accès que peut entraîner une dominance dans un marché risquent d'influer sur la diversité de la programmation, le*

---

<sup>11</sup> CRTC : Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4 : Politique réglementaire, Diversité des voix, 15 janvier 2008 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-4.htm>



nombre d'heures de diffusion de différentes catégories de programmation et l'auditoire de cette programmation.<sup>12</sup> » (Nos soulignés.)

43. Les observations que portera l'ADISQ dans cette section s'appuient de façon générale sur cette politique et la vision que le Conseil y énonce.
44. Dans son intervention, BCE affirme à plusieurs reprises que la diversité des voix n'est pas menacée pour deux raisons principales. D'abord, BCE soutient se trouver sous la barre des 35 % de parts d'écoute de télévision dans chaque marché linguistique, ce qui la situe dans la zone considérée par le Conseil comme ne soulevant pas d'inquiétudes à l'égard de la diversité des voix. Ensuite, en télévision, l'entreprise acquiert presque exclusivement des chaînes spécialisées qui ne diffusent pas de nouvelles ou d'information.
45. En ce qui concerne les parts d'écoute, constatant que le Conseil n'a pas établi une méthode de calcul définie dans sa politique réglementaire sur la Diversité des voix, BCE propose deux façons différentes de mesurer la part totale d'écoute de la télévision que la transaction lui apporterait, soit l'une incluant les parts d'écoute dévolues par les Canadiens à des services étrangers et l'autre ne prenant que les services canadiens en considération.
46. En vertu de son premier calcul, soit en prenant en considération les parts d'écoute consacrées à des services canadiens et étrangers au cours de l'année de radiodiffusion 2010-2011, BCE estime qu'elle obtiendrait 33,5 % des parts d'écoute de l'auditoire anglophone et 24,4 % des parts de l'auditoire francophone<sup>13</sup>. C'est ce qui la pousse à affirmer que le Conseil ne devrait craindre aucun impact sur la diversité des voix, puisque ses parts d'écoute seraient inférieures au seuil fixé par le Conseil.
47. En excluant les services étrangers, ces parts augmentent respectivement à 38,7 % et 24,8 %<sup>14</sup>, ce qui situe les services anglophones dans la zone intermédiaire devant être « examinée attentivement » par le Conseil.
48. Selon BCE, c'est le premier de ces deux calculs qui devrait être retenu par le Conseil.
49. L'ADISQ souhaite proposer au Conseil quelques remarques à l'égard de ces calculs et méthodes.
50. D'abord, le détail des données prises en considération ainsi que leurs sources exactes ne figurent pas au dossier public. L'ADISQ croit qu'il serait pertinent que ces données soient fournies afin que les intervenants, comme le Conseil, soient en mesure de les évaluer correctement.

---

<sup>12</sup> Idem.

<sup>13</sup> BCE : *Application by BCE Inc. for Authority to Effect a Change in Ownership or Control of Astral Media Inc., Supplementary Brief*, 1<sup>er</sup> mai 2012, p. 9.

<sup>14</sup> BCE : *Application by BCE Inc. for Authority to Effect a Change in Ownership or Control of Astral Media Inc., Supplementary Brief*, 1<sup>er</sup> mai 2012, p. 10

51. Par exemple, l'ADISQ aimerait savoir si les parts d'écoute des cinq services spécialisés, dont quatre sont francophones, soit Historia, Séries+, Teletoon français/anglais, Télétoon Rétro français et Télétoon Retro anglais détenus à 50 % par Astral ont été comptabilisées dans ces totaux.
52. De plus, l'ADISQ suggère qu'il pourrait être intéressant de mesurer les parts d'écoute sur une période plus étendue que la seule dernière année afin qu'une tendance se dégage plutôt que des données isolées. En effet, en s'en tenant aux données rendues publiques dans le dernier rapport de surveillance publié par le CRTC<sup>15</sup>, soit celles comptabilisant l'année de radiodiffusion 2009-2010 et excluant les services étrangers, l'ADISQ calcule que les parts d'écoute additionnées de BCE et Astral cumuleraient 41,4 % dans le marché anglophone et 26,8 % dans le marché francophone. Ces résultats présentent une différence importante avec ceux se trouvant dans la lettre supplémentaire de BCE pour l'année 2010-2011, soit respectivement 38,7 % et 24,8 %.
53. Enfin, en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion des services étrangers dans le calcul, l'ADISQ s'en remet naturellement au Conseil, puisque c'est lui qui a établi les seuils déterminant le caractère menaçant – ou pas – pour la diversité des voix, des parts d'écoute dévolues à une même entreprise. Lorsqu'il a mis ces seuils en place, le Conseil incluait-il ou non les parts d'écoute consacrées à des services étrangers? Il serait important que le Conseil réponde à cette question dans le cadre du présent processus.
54. Au-delà de ces considérations techniques et de la question de la conformité de la requérante à la règle, l'ADISQ note que, peu importe la méthodologie retenue et le nombre précis de stations incluses ou non, BCE deviendrait l'entreprise canadienne de radiodiffusion rejoignant le plus grand nombre de Canadiens, et de loin. Ainsi, toujours en se fiant au rapport de surveillance le plus récent, soit celui de 2011, l'ADISQ remarque que l'entreprise canadienne ayant les plus grandes parts d'écoute dans le marché anglophone au Canada après BCE et Astral ensemble serait Corus, avec 21,1 % des parts. Ainsi, BCE/Astral, avec 41,4 %, en obtiendrait pratiquement deux fois plus que son compétiteur le plus proche.
55. En d'autres termes, contrairement à BCE, l'ADISQ croit que le fait de se situer à l'extrême limite du seuil fixé par le Conseil comme étant à ne pas franchir pour être considéré comme une menace à la diversité des voix ne devrait pas l'exempter d'un « examen attentif », d'une part parce que BCE est la première entreprise canadienne à atteindre des parts aussi importantes, mais aussi parce que cette transaction la propulse loin devant les autres entreprises canadiennes de radiodiffusion. Le pourcentage de parts d'écoute que pourrait atteindre BCE est peut-être conforme, il constitue tout de même du jamais-vu et appelle donc à un encadrement serré.

---

<sup>15</sup> CRTC : *Rapport de surveillance des communications 2011*, Tableau 4.3.9 *Part d'écoute des services canadiens par groupe de propriété dans les marchés de langues anglaise et française – Marché canadien de langue française, Marché de langue française du Québec.*

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2011/cmr2011.pdf>

56. Dans le marché francophone, le rapport de force serait, il est vrai, différent, en raison de la présence de Québecor, un autre très gros joueur, qui a obtenu en 2009-2010 29,6 % des parts d'écoute. La même année, Astral en obtenait 17,9 %. Or, BCE, bien qu'elle ne possède qu'une chaîne spécialisée francophone, obtenait 8,9 %<sup>16</sup> des parts d'écoute au sein de ce marché, ce qui aurait permis à BCE/Astral de cumuler 26,8 % au cours de cette période.
57. Pour BCE, sa présence dans le marché québécois permettrait de livrer une saine concurrence à Québecor.
58. L'ADISQ souhaite proposer deux observations à cet égard.
59. D'emblée, elle remarque que deux entreprises très puissantes se partageraient plus de la moitié (56,4 %) des parts d'écoute de tout un marché. Le Conseil devrait veiller à ce que cette grande concentration en peu de mains ne nuise pas à la diversité de la programmation et continue de permettre à un contenu canadien francophone original et diversifié de trouver son chemin vers les téléspectateurs.
60. Ensuite, il est vrai qu'à première vue, il peut sembler sain d'opposer un joueur de taille à Québecor. Pourtant, l'ADISQ souhaite rappeler à nouveau qu'il est impossible de faire fi du poids nettement plus important qu'aurait BCE dans l'ensemble du Canada, et non seulement dans le marché francophone. Les moyens et ressources dont disposera BCE seront plus imposants que ceux dont bénéficie Québecor, un joueur certes fort important, mais dont le principal marché se limite au Québec.
61. Le Conseil s'attarde souvent à la question effectivement très importante de la diversité des voix éditoriales. Pourtant, elle ne représente qu'un pan de la diversité des voix telle que définie dans la Politique, qui en recense au moins trois types, soit la diversité des éléments, la pluralité des voix éditoriales dans le contexte de l'élément privé et la diversité de la programmation. C'est à cette dernière que l'ADISQ souhaite s'attarder particulièrement.
62. Le Conseil définit la diversité de la programmation de la façon suivante : « [...] englobe plusieurs aspects tels que l'expression des voix canadiennes parmi des voix étrangères, la disponibilité de différents genres et formules ou la diffusion d'un contenu par divers producteurs, dont les producteurs indépendants.<sup>17</sup> »
63. Le Conseil dresse aussi une liste des devoirs de l'entreprise en matière de diversité de la programmation, dont les deux suivants :

a. « s'assurer que les Canadiens ont accès à une diversité de programmation, plus particulièrement à un contenu à saveur locale, régionale et nationale. »

<sup>16</sup> Ce pourcentage inclut tous les services offerts par la titulaire dans le marché francophone.

<sup>17</sup> CRTC : Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4 : Politique réglementaire, Diversité des voix, 15 janvier 2008 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-4.htm>

b. « s'assurer que toute autre fusion au sein du système canadien de radiodiffusion offre un bénéfice net au public canadien et à la création d'une programmation canadienne. »<sup>18</sup>

64. Il est vrai que les chaînes spécialisées convoitées par BCE ne diffusent pas de nouvelles. Tout de même, elles rejoignent aujourd'hui un auditoire plus large que celui atteint par les chaînes généralistes<sup>19</sup>. Les émissions qui y sont diffusées, qu'elles soient axées sur la culture, la science ou le divertissement participent aussi, à leur façon, au « maintien et [à] la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle<sup>20</sup> », composante essentielle du système de radiodiffusion canadien.
65. En devenant un joueur national à la dominance sans équivoque, comment BCE compte-t-elle s'assurer de maintenir un contenu à saveur locale et régionale dans ses émissions? Comment entend-elle maintenir une diversité culturelle sur les ondes, qu'elles soient radiophoniques ou télévisuelles?
66. Plus concrètement, penchons-nous sur la place occupée par la musique à la télévision. À la suite de la fusion, BCE, en plus de détenir 107 stations de radio canadiennes, deviendrait l'unique propriétaire de toutes les chaînes télévisuelles canadiennes spécialisées en musique à l'exception de *Country Music Television*.
67. Des règles claires doivent être définies pour assurer le maintien d'une multiplicité des voies d'accès au système de radiodiffusion canadien pour tous les acteurs du secteur culturel. Il faut s'assurer que la requérante n'abuse pas de sa position dominante en termes de propriété croisée multimédia, par exemple en favorisant un nombre restreint d'acteurs et de produits culturels présents sur un grand nombre de plateformes.
68. Pour conclure cette section, l'ADISQ souhaite rappeler que, comme le Conseil le notait dans la Politique sur la Diversité des voix, des règles encadrant la propriété mixte des médias, souvent très strictes, existent dans tous les pays occidentaux, sauf en Nouvelle-Zélande. Les entreprises canadiennes de radiodiffusion évoluent dans un marché fermé à la propriété étrangère, ce qui a permis à des entreprises d'ici de croître dans un environnement compétitif limité. Il est nécessaire, en contrepartie, que ces entreprises s'assurent que les auditeurs et les téléspectateurs canadiens bénéficient

---

<sup>18</sup> Idem.

<sup>19</sup> CRTC : *Rapport de surveillance des communications 2011*, Tableau 4.3.4 *Part d'écoute des services télévisés canadiens et non canadiens, par langue et par type de service, dans le marché de langue française du Québec – saisons de télévision 2006-2007 à 2009-2010*.  
<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2011/cmr2011.pdf>. Dans ce tableau, il est noté qu'en 2009-2010, les services spécialisés canadiens de langue française au Québec obtenaient 36,1 % des parts d'écoute contre 32,9 % pour les services conventionnels. Le tableau 4.3.3 indique une répartition similaire dans le marché anglophone au Canada en excluant le Québec, soit 36,9 % pour les services spécialisés et 26,6 % pour les services conventionnels.

<sup>20</sup> CRTC : *Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4 : Politique réglementaire, Diversité des voix*, 15 janvier 2008 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-4.htm>

de ce système en ayant accès à une pluralité de contenus locaux de qualité, et pour ce faire, la vigilance du Conseil et des règles claires sont nécessaires.

69. Pour toutes ces raisons et de façon très concrète, l'ADISQ considère essentiel que, afin de permettre au Conseil et aux observateurs d'avoir la capacité de mesurer avec justesse et en temps réel l'impact de la transaction sur la diversité des voix, le Conseil impose à BCE de produire régulièrement des rapports détaillés. Ces rapports devraient faciliter la tâche du Conseil lorsqu'il évalue la conformité des stations radiophoniques et des chaînes télévisuelles de la requérante, ses réalisations en matière de promotion des artistes canadiens, son rendement en fonction de ses engagements et de ses conditions de licence, etc.
70. Plus précisément, en télévision, l'ADISQ suggère que le Conseil exige de la part de BCE qu'elle fournisse chaque nouvelle saison une programmation détaillée de chacune de ses chaînes. Chacune des émissions figurant au sein de cette programmation devrait être catégorisée par la titulaire en vertu de la liste de catégories constituée par le Conseil.
71. En radio, l'ADISQ soumet une fois de plus la liste des informations que devraient absolument inclure ces rapports :
  - a. le top 40 des titres les plus présents dans l'ensemble de la diffusion ;
  - b. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre francophone et le nombre brut de rotations par radio;
  - c. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre international ;
  - d. le nombre d'artistes différents diffusés ;
  - e. le nombre de titres différents diffusés et le nombre de semaines de présence à partir du moment où une référence entre en programmation ;
  - f. la part des nouveautés dans l'ensemble de la diffusion;
  - g. le nombre mensuel moyen de nouvelles entrées par station et pour l'ensemble des stations;
  - h. le taux d'exclusivité de diffusion de titres de chaque radio ;
  - i. la période de diffusion des titres francophones et des artistes émergents (période grande ou hors grande écoute).
72. De plus, l'ADISQ estime qu'il serait essentiel que des informations permettant de bien évaluer les montages soient aussi incluses à ces rapports. L'ADISQ y revient en

détail dans la section de la présente intervention portant sur la programmation des radios.

73. L'ADISQ est consciente que la production de ces rapports constitue une tâche importante. Or, elle est aussi convaincue que BCE, advenant l'acceptation de la transaction, disposera des ressources nécessaires pour l'accomplir. Donner au Conseil, aux consommateurs et aux industries culturelles les outils nécessaires pour bien connaître et évaluer la plus grande entreprise œuvrant au sein du système réglementé de radiodiffusion canadien est une nécessité.

### **c. La valeur de la transaction : un élément central à éclaircir**

74. En guise de préambule à cette section portant sur la valeur de la transaction à l'étude, l'ADISQ souhaite insister sur l'intention qu'elle poursuit en s'attardant à cet aspect.
75. L'ADISQ ne prétend pas être une experte en analyse financière. Elle remarque de plus que les éléments rendus publics ne sont pas complets et ne lui permettraient pas, même si elle l'était, de produire une analyse exhaustive de la transaction.
76. Tout de même, il est apparu à l'ADISQ qu'il était incontournable de se pencher sur cette question centrale de la transaction étant donné l'ampleur des montants en jeu et le fait qu'ils soient directement liés aux avantages tangibles qui en découleront et qui seront affectés au développement d'une offre de contenu canadien de qualité, au bénéfice des auditeurs et téléspectateurs de partout au pays.
77. C'est pourquoi l'ADISQ propose au Conseil cette analyse réalisée à la mesure de ses moyens et capacités. Elle souhaite que les pistes qu'elle explore et questions qu'elle soulève soient les plus éclairantes possible. Le rôle que l'ADISQ s'octroie est donc de questionner des éléments, plutôt que d'affirmer ou condamner certains aspects de la transaction, mais elle s'en remet au final au bon jugement et à la compétence du Conseil.
78. D'ailleurs, l'ADISQ remarque que le Conseil a porté beaucoup d'attention à cet aspect et qu'il a posé d'excellentes questions à la requérante, qui n'a malheureusement pas fourni, en revanche, toutes les réponses attendues.
79. Dans un rapport d'évaluation commandé par BCE, PricewaterhouseCoopers a évalué les actifs télévisuels, y compris les contrats de location-acquisition et de location-exploitation s'y rattachant, à 1,393 milliard de dollars, et a évalué les actifs radios et les baux à 1,013 milliard de dollars, pour une transaction d'une valeur totale de 2,406 milliards de dollars. Voir le tableau 1 qui suit.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Dans son mémoire supplémentaire, BCE parle de **2,406** milliards de dollars même si le tableau 10 au rapport d'évaluation indique **2,407** milliards.

**Tableau 1 : Valeur de la transaction, selon BCE-PricewaterhouseCoopers**

	Taux d'escompte (%)	Taux de croissance terminale (%)	Valeur actualisée nette (millions \$)	Ajustements (millions \$) <sup>1</sup>	Valeur de la transaction (millions \$)
<b>TV francophone</b>					
payante	9,0	1,0	236	-3	233
spécialisée	9,0	1,5	659	-6	653
<b>Total</b>			<b>895</b>	<b>-9</b>	<b>886</b>
<b>TV anglophone</b>					
payante	9,5	1,0	474	-17	457
spécialisée	9,0	2,0	29	-	29
Viewer's Choice	9,0	-1,5	8	-	8
TV conventionnelle	10,0	1,0	14	-	14
<b>Total</b>			<b>525</b>	<b>-17</b>	<b>508</b>
<b>Radio francophone</b>	9,0	1,5	283	7	290
<b>Radio anglophone</b>	9,0	1,5	761	38	723
<b>TOTAL</b>			<b>2 464</b>	<b>56</b>	<b>2 407</b>
<b>Autres actifs</b>					
« TV joint ventures »	9,5	2,0	412	-	412
« Out-of-home »	9,0	3,5	289	71	360
« Toronto Street Furniture »	9,0	n.d.	36	81	117
« Online and Other »	10,0	2,5	222	-1	221
« Astral Media Plus »	10,0	2,5	95	-1	94
« Feature Publishing »	10,0	n.d.	1	-	1
<b>TOTAL – autres actifs</b>			<b>1 055</b>	<b>150</b>	<b>1 205</b>

<sup>1</sup> Représente l'ensemble des ajustements liés aux passifs redondants (« expected integration costs, pension fund deficits and pre-existing CRTC tangible benefits ») et aux baux d'exploitation, le cas échéant.

Source : PricewaterhouseCoopers Estimate Valuation Report (version abrégée), tableau 10, page 34.

80. Dans le mémoire supplémentaire faisant partie de sa demande de contrôle effectif, BCE présente un sommaire de la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles. Voir le tableau 2.

**Tableau 2 : Sommaire de la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles, selon BCE**

	(millions \$)		
	Français	Anglais	Total
<b>Télé</b>			
<b>Actifs</b>	868	498	1,366
<b>Baux</b>	18	9	27
<b>Total</b>	886	507	1,393
<b>Radio</b>			
<b>Actifs</b>	266	705	971
<b>Baux</b>	23	19	42
<b>Total</b>	289	724	1,013
<b>Tous les actifs qui entraînent des avantages</b>	<b>1 175</b>	<b>1 231</b>	<b>2 406</b>

Source : BCE Mémoire supplémentaire, paragraphe 76.

81. Il arrive parfois, lors d'une demande de transfert de contrôle en radiodiffusion devant le CRTC, qu'une entreprise maximisant ses profits essaie de minimiser la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles dans le but de minimiser les avantages tangibles qui en découlent. L'ADISQ tentera d'analyser certains éléments afin de voir si BCE semble se conformer à cette pratique dans le cadre du présent processus. Dans ce qui suit, l'ADISQ soumet au Conseil différentes propositions de modifications à la valeur de la transaction telle que proposée par BCE.

### **Taux d'escompte**

82. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-57, *Répartition de la valeur de la transaction lors d'un changement de contrôle effectif d'une entreprise de radiodiffusion*, le Conseil conclut qu'il continuera à privilégier la méthode des flux monétaires actualisés (FMA) pour les transactions impliquant une modification de contrôle effectif qui exigent un rapport d'évaluation. C'est la principale méthode qu'utilise le rapport d'évaluation de PricewaterhouseCoopers.
83. Pour arriver à la valeur actualisée des flux de trésorerie d'Astral présentée dans le tableau 10 de son rapport, PricewaterhouseCoopers escompte les flux nets de trésorerie jusqu'en 2016 par des taux d'escompte sélectionnés pour arriver à la valeur actualisée nette, avant certains ajustements. Il va de soi que cette valeur actualisée est sensible aux taux d'escompte adoptés – plus les taux d'escompte sont élevés, plus la valeur de la transaction diminue.
84. Selon le rapport d'évaluation, PricewaterhouseCoopers a choisi des taux variant entre 9,0 % et 10,0 % pour les actifs de télévision. Or, ces taux excèdent invariablement, de



0,5 % à 1,0 %, les taux d'escompte utilisés dans l'industrie (le « weighted average cost of capital » ou « WACC ») pour tous les secteurs de télévision concernés d'Astral, tel qu'indiqué au tableau 17, à la page 54 du rapport d'évaluation (version abrégée). Il en va de même pour les taux d'escompte utilisés dans l'industrie dans tous les secteurs de la radio, comme le montre le tableau 24, à la page 62 du rapport d'évaluation, où les taux choisis pour la radio française et anglaise excèdent les taux d'escompte utilisés dans l'industrie (« WACC ») de 2,0 %.

85. BCE essaie de justifier ces écarts en invoquant les risques non reflétés dans les données du marché de chacun des groupes d'actifs.<sup>22</sup> Or, ne serait-il pas légitime de considérer que les activités d'Astral sont moins risquées que celles de la plupart de ses concurrents du secteur, surtout celles qui ne sont pas réglementées, puisqu'à plusieurs égards le CRTC protège ses titulaires de la concurrence. À titre d'exemple, maints services de télévision d'Astral jouissent d'une protection par genre.
86. D'après BCE, les taux d'escompte comportant un risque (9 % pour la radio, par exemple) choisis par PricewaterhouseCoopers se comparent au rendement des obligations de 20 ans du gouvernement canadien (2,89 %) qui sert comme indicateur du taux de rendement sans risque.<sup>23</sup> BCE compare aussi les taux d'escompte comportant un risque au rendement des obligations de 20 ans de sociétés canadiennes cotées « BBB » (5,68 %) qui sert comme indicateur du taux qu'un acheteur de titres d'emprunt prudent exigerait sur une obligation du secteur privé. Or, l'évaluation « BBB » d'une agence d'évaluation de crédit ne constitue qu'une recommandation « adéquate » et sous-évalue probablement la valeur des services d'Astral.<sup>24</sup>
87. Ainsi, l'ADISQ se questionne sur les taux d'escompte pour la télévision (variant de 9 % à 10 %) et la radio (9 %) choisis par BCE-PricewaterhouseCoopers. Se pourrait-il qu'ils soient excessivement élevés et dévaluent injustement la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles? Il semble à l'ADISQ que ces taux, utilisés pour évaluer la valeur actuelle des flux nets de trésorerie devraient peut-être être réduits tandis que la valeur actualisée nette devrait être augmentée afin de mieux refléter la véritable valeur de la transaction. En l'absence d'autres informations, les taux de l'industrie (« Industry WACC ») de 8,5 %, 9,0 % pour la télévision conventionnelle, indiqués au tableau 17, à la page 54 du rapport d'évaluation (version abrégée) pour la télévision, et ceux de 7,0 % pour la radio, indiqués au tableau 24 à la page 62, pourraient servir au calcul de la valeur actualisée nette de la transaction aux fins des avantages tangibles.<sup>25</sup>

## Taux de croissance terminale

---

<sup>22</sup> Réponse de BCE du 19 juin dernier à la question 20 du Conseil.

<sup>23</sup> Réponse de BCE du 19 juin dernier à la question 28a du Conseil.

<sup>24</sup> Selon Standard & Poor's Rating Services, une évaluation « BBB » constitue « adequate capacity to meet financial commitments, but more subject to adverse economic conditions. »  
<http://www.standardandpoors.com/ratings/definitions-and-faqs/en/us/>.

<sup>25</sup> Comme c'est le cas pour les services « Online and other » au tableau 36 de la page 76. D'ailleurs, tous les taux de l'industrie comportent déjà une prime de risque sur capitaux propres de 5,5 %. Voir le tableau 26 à la page 86 du rapport d'évaluation.

88. Selon le rapport d'évaluation de PricewaterhouseCoopers,

*« If appropriate, the residual, or “terminal”, value of the business/assets at the end of the projection period is included in the calculation, as there is an assumption that the assets purchased will ultimately be disposed of (converted to cash). To the extent that the sales proceeds of such assets form all or part of the return of the initial purchase price, such proceeds are considered in the same manner as other earnings/cash in-flows received during the period and would be discounted back to the valuation date accordingly. »<sup>26</sup>*

89. Or, alors que les taux de croissance terminale des actifs inclus dans la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles varient entre -1,5 % (pour Viewer's Choice) et 2,0 %, les actifs que BCE-PricewaterhouseCoopers voudrait soustraire de ce calcul varient entre 2,0 % et 3,5 %, tel que le montre le tableau 1. Faudrait-il en conclure que BCE-PricewaterhouseCoopers dégonfle indûment les actifs qu'elle voudrait inclure dans la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles et gonfle ceux qu'elle voudrait exclure?

90. Selon une partie de la réponse R17c de BCE du 19 juin 2012,

*Le taux de croissance final sélectionné est le résultat des discussions entre PwC et les membres de la direction d'Astral et de BCE, de la connaissance qu'a PwC des unités d'affaires et des groupes d'actifs d'Astral et des secteurs d'activités au sein desquels ils livrent concurrence sur le marché et de la recherche et du jugement professionnel de PwC...*

91. Pour l'ADISQ, cette réponse R17c de BCE paraît insuffisante. L'ADISQ invite le Conseil à obtenir plus de détails de BCE afin de s'assurer que les taux de croissance terminale des actifs inclus dans la valeur de la transaction ne sous-estiment pas, par exemple, la véritable valeur d'Astral aux fins des avantages tangibles.

### **Services de télévision en coentreprise (« TV joint ventures »)**

92. Astral est partenaire à 50 % (avec un pouvoir de veto sur l'autre partenaire) dans cinq services de programmation de radiodiffusion titulaires de licences du CRTC : Historia, Séries+, TELETOON/TÉLÉTOON, TELETOON Retro English et TÉLÉTOON Retro Français. Prétendant qu'Astral ne contrôle pas ces entreprises et que BCE ne les contrôlera pas, BCE affirme qu'aucun changement de contrôle ne surviendra en ce qui les concerne. En conséquence, selon BCE, il n'y a pas de fondement sur lequel se baser pour demander des avantages tangibles à l'égard d'un changement de contrôle. Or, avec une propriété de 50 %, par son veto, BCE pourrait faire en sorte que les titulaires de ces entreprises ou leurs conseils d'administration adoptent une certaine ligne de conduite.

---

<sup>26</sup> Paragraphe 11, page 89.

93. En analysant longuement l'historique des décisions ayant fait appel à cette politique, l'ADISQ constate qu'elle peut à première vue sembler avoir été parfois appliquée différemment selon les cas, ce qui s'explique assurément, de façon générale, par le fait que chacun des cas étudiés ait aussi présenté des spécificités importantes.
94. Toutefois, l'ADISQ ne juge pas nécessaire de se livrer à l'exercice fastidieux que représenterait l'analyse détaillée de chacune de ces décisions puisque lors des deux décisions les plus récentes, soit en 2007 et 2011, le Conseil a exprimé de façon absolument non-équivoque la façon dont il souhaitait que soit dorénavant appliquée cette politique et il paraît évident que c'est conformément à ces deux dernières décisions que le Conseil doit à nouveau agir en l'espèce.
95. En effet, dans la transaction impliquant le transfert du contrôle effectif des sociétés de radiodiffusion d'AllianceAtlantis Broadcasting Inc. à CanWest MediaWorks Inc. en 2007, la participation de la propriété d'Alliance Atlantis dans Historia et Séries+ à 50 % a été incluse dans la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles.<sup>27</sup> Seul l'intérêt de la tierce partie non impliquée dans la transaction (dans ce cas, Astral) a été déduit. D'ailleurs, dans la décision du Conseil concernant la demande de BCE pour obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTV à BCE, le Conseil a précisé que

*« en ce qui concerne l'intérêt minoritaire dans The NHL Network [21,4 %] et Viewers Choice Canada [25,0 %], le Conseil a l'habitude, lorsque les transactions impliquent de multiples éléments d'actif, d'inclure dans la valeur de la transaction tous les intérêts minoritaires dans des entreprises de radiodiffusion. »*<sup>28</sup> (Notre souligné).

96. Pour l'ADISQ, il ne fait pas de doute que la part de la valeur d'Astral dans les services spécialisés Historia, Séries+, TELETOON/TÉLÉTOON, TELETOON Retro English et TÉLÉTOON Rétro Français, comme estimée par PricewaterhouseCoopers, c'est-à-dire **412 millions de dollars**, devrait être incluse dans la valeur de l'achat d'Astral par BCE comme actifs comptabilisés aux fins des avantages tangibles.

#### **Services en ligne et autres (« Online and Other »)**

97. Selon le rapport d'évaluation de PricewaterhouseCoopers soumis par BCE :

*« Online and other non-broadcast activities (“Online and other”) activities include the online activities related to Astral’s television and radio operations, subscription services offered by certain BDUs in relation to Astral’s TV services, subscription video on demand (“SVOD”) offerings and miscellaneous sponsorships and promotional activities. This Asset Group also includes Astral Digital, the Company’s in-house internet advertising sales division. Astral Digital represents*

<sup>27</sup> Voir la décision de radiodiffusion CRTC 2007-429, *Transfert du contrôle effectif des sociétés de radiodiffusion d'AllianceAtlantis Broadcasting Inc. à CanWest MediaWorks Inc.* et la question 6 de la lettre du Conseil du 25 mai 2012 à BCE.

<sup>28</sup> Voir la décision de radiodiffusion CRTC 2011-163, *Modification du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTVglobemedia Inc.*, paragraphe 12.

*over 100 websites related to Astral's Radio and TV properties, as well as several other affiliate sites across Canada. »*

98. À part les activités d'Astral Digital, il semble à l'ADISQ que la plupart de ces activités sont assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, quoiqu'exemptées de l'obligation de détenir une licence pourvu qu'elles respectent certaines conditions établies par le Conseil.

99. Ainsi, il semble à l'ADISQ que la valeur de tous les actifs d'Astral assujettis à la *Loi sur la radiodiffusion* devrait être comptabilisée comme des actifs réglementés aux fins des avantages tangibles. En l'absence de données plus précises, l'ADISQ suggère que cette valeur puisse s'élever à au moins 40 % de la valeur estimée des actifs « Online and Other », c'est-à-dire à environ **88,4 millions de dollars**.<sup>29</sup> Si tel est bien le cas, ce montant devrait être ajouté à la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles.

#### **Dette nette – correction**

100. À la page 27 de l'étude d'évaluation BCE-PricewaterhouseCoopers indique que, sur un total de 492,6 millions de dollars de dette portant intérêt, un montant de dette nette estimée au montant de 454 millions \$ a été utilisé dans le calcul du prix de la transaction et de la valeur de la transaction. Or, selon la réponse de BCE à la question 13 du Conseil du 19 juin dernier, la dette nette réelle était de 465,8 millions de dollars au 16 mars 2012. BCE-PricewaterhouseCoopers a donc sous-estimé la dette nette d'un montant de **11,8 millions de dollars**, et ce montant devrait être ajouté à la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles.

#### **Prestation d'une cessation d'emploi**

101. Il est indiqué à la page 45 de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations que M. Greenberg recevra une prestation de cessation d'emploi de 5,9 millions de dollars. Ce paiement à un actionnaire devrait être considéré comme une contrepartie à un vendeur découlant de la transaction parce qu'il était connu au moment de la transaction et, en principe, escompté ou déduit par l'acheteur au moment de déterminer le prix d'achat. Un montant de **5,9 millions de dollars** devrait donc être ajouté à la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles.

#### **Baux de location – correction**

102. Selon la réponse de BCE du 19 juin dernier à la question 12a du Conseil,

*« Les engagements relatifs aux contrats de location se rapportant au secteur d'activité Affichage d'Astral (y compris le contrat de location du mobilier urbain de*

---

<sup>29</sup> Voir la réponse de BCE du 19 juin dernier à la question 24 du Conseil. Nous avons calculé à 40,8 % la moyenne brute de la contribution des services VSD/VSDA et en ligne/services de programmation alternatifs pour les années 2012, 2013 et 2014. (221 x 0.40 = 88,4 millions)

*Toronto) pour les exercices 2012 à 2017 (lignes 628 et 629) s'élèvent à environ 160 millions de dollars (67 %) du montant total de 238 millions de dollars des contrats de location-exploitation payable au cours des 5 prochains exercices. »*

103. Autrement dit, il semble qu'au moins 78 millions de dollars en contrats se rapportant aux baux de location devraient être comptabilisés dans la valeur de la transaction aux fins des avantages tangibles. L'ADISQ remarque que, selon le tableau au paragraphe 76 du mémoire supplémentaire de BCE (reproduit au tableau 2 du présent document), seulement 68 millions de dollars en contrats se rapportant aux baux de location ont été inclus dans son estimation. L'ADISQ invite donc le Conseil à questionner la requérante afin de mieux comprendre ce qui advient des 10 millions de dollars qui paraissent à première vue manquer.

### **Synergies**

104. Il est certainement légitime de croire que l'acquisition d'Astral par BCE permettra plusieurs synergies. Selon le paragraphe 27 de la page 16 de l'étude d'évaluation de BCE-PricewaterhouseCoopers, l'étude repose sur l'évaluation de la requérante de ces synergies.<sup>30</sup> D'après le paragraphe 84 de la page 31 de l'étude d'évaluation,

*« The synergies identified by BCE management included general corporate overhead savings, operational and administrative savings identified at the television and radio level, as well as, certain advertising savings to be realized by certain of BCE's businesses across Astral's various media platforms. Allocation of the synergies was guided by the business units of Astral that would benefit and have been discussed with BCE management. »*

105. La nature de ces synergies n'a pas été autrement précisée dans le dossier public et soulève certaines questions. Par exemple, si ses demandes concernant Astral sont agréées par le Conseil, BCE pourrait-elle étaler les mêmes émissions sur plusieurs services de télévision, dont ceux de la télévision payante, de la télévision spécialisée et de CTV? L'ADISQ propose qu'il serait dans ce cas approprié d'augmenter les multiples en rapport avec les BAIIDA proposées par BCE-PricewaterhouseCoopers pour mieux refléter ces synergies dans le rapport d'évaluation.

### **Multiples en rapport avec les BAIIDA**

106. Pour appuyer son calcul de la valeur de la transaction par la méthode des flux monétaires actualisés (FMA), PricewaterhouseCoopers utilise une autre méthode de calcul – le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIDA) capitalisé – comme contrôle de cohérence. Au paragraphe 5, à la page 10 du rapport, il est écrit, *« In carrying out the capitalized EBITDA method, we considered normalized historical and forecast earnings and enterprise value ("EV")/EBITDA multiples and transaction statistics. »* À cet effet, voir le tableau 3.

---

<sup>30</sup> « The expected synergies (and related integration costs) identified and quantified by BCE are representative of their best estimates at the Valuation Date. Further, the allocation of the expected synergies to each of the relevant Astral Asset Groups is considered reasonable. »

**Tableau 3 : Valeur de la transaction, selon BCE-PricewaterhouseCoopers**

	BAIIDA sélectionnée (millions \$)	Multiple BAIIDA	Valeur capitalisée (millions \$)	Ajustements (millions \$) <sup>1</sup>	Valeur de la transaction (millions \$)
<b>TV francophone</b>					
payante	22,0	10,0x	219	-3	216
spécialisé	71,0	9,5x	674	-6	668
<b>Total</b>			<b>893</b>	<b>-9</b>	<b>884</b>
<b>TV anglophone</b>					
payante	55,0	9,0x	496	-17	479
spécialisé	2,5	10,0x	25	-	25
Viewer's Choice	1,2	6,0x	7	-	7
TV conventionnelle	1,8	7,0x	12	-	12
<b>Total</b>			<b>540</b>	<b>-17</b>	<b>523</b>
<b>Radio francophone</b>	32,0	9,0x	288	7	295
<b>Radio anglophone</b>	80,0	9,0x	720	-38	682
<b>TOTAL</b>			<b>1,008</b>	<b>-31</b>	<b>2,384</b>
<b>Autres actifs</b>					
« TV joint ventures »	40,0	9,5x	380	0	380
« Out-of-home » <sup>2</sup>	26,5	11,0x	327	152	479
« Toronto Street Furniture » <sup>2</sup>					
« Online and Other »	21,0	11,0x	231	-1	230
« Astral Media Plus »	9,0	9,5x	85	-1	84
« Feature Publishing »	0,3	3,0x	1	-	1
<b>TOTAL – autres actifs</b>			<b>1,024</b>	<b>150</b>	<b>1,174</b>

<sup>1</sup> Reflète l'ensemble des ajustements reliés aux passifs redondants (« expected integration costs, pension fund deficits and pre-existing CRTC tangible benefits ») et baux d'exploitation, le cas échéant.

<sup>2</sup> « Out-of-Home capitalized EBITDA value includes the DCF value of Toronto Street Furniture as the Capitalized EBITDA approach was not used in determining the Toronto Street Furniture contract given its finite life. »

Source : PricewaterhouseCoopers Estimate Valuation Report (version abrégée), tableau 13, page 38.

107. Comme l'ADISQ l'a déjà signalé, dans sa demande de transfert de contrôle d'Astral devant le CRTC, il arrive que lors de telles transactions, une entreprise puisse tenter de minimiser la valeur de la transaction afin de minimiser les avantages tangibles qui en découlent, ce que BCE pourrait avoir essayé de faire en l'espèce. Selon le rapport annuel de 2011 d'Astral, le BAIIDA du secteur de la télévision (francophone et anglophone) était de 221,7 millions de dollars, alors que le total des BAIIDA choisis

par PricewaterhouseCoopers est de 153,5 millions de dollars. Le BAIIDA du secteur de la radio (francophone et anglophone) était de 117,8 millions de dollars, alors que le total des BAIIDA choisis par PricewaterhouseCoopers est de 112 millions de dollars.<sup>31</sup> Au tableau 6 de son étude d'évaluation (version abrégée), PricewaterhouseCoopers déploie d'autres chiffres encore en expliquant qu'ils reflètent la répartition de coûts corporatifs entre les différents secteurs.

108. De plus, les calculs de PricewaterhouseCoopers excluent les produits du service de VSDA (vidéo sur demande par abonnement), les frais de gestion payés par les services spécialisés détenus en copropriété par Astral et des tiers (Historia et Séries+) et les produits tirés des opérations d'échange [barter transactions] en radio.<sup>32</sup> Comme le dit BCE dans un autre contexte,

*« the EV/EBITDA analysis [de PricewaterhouseCoopers] attempts to strike a balance between finding a representative level of EBITDA and a multiple which can be compared to current market data, taking into consideration potential for continued additional growth. This is very much an exercise in informed judgment. »<sup>33</sup> (Notre souligné.)*

109. L'ADISQ suggère au Conseil qu'il est possible que la valeur des deux secteurs ait été diminuée indûment par PricewaterhouseCoopers/BCE afin de réconcilier son résultat avec celui obtenu par la méthode des flux monétaires actualisés (FMA). Pour ne prendre que l'exemple de la radio francophone, le multiple de 9 % qu'a choisi PricewaterhouseCoopers est en deçà de tous les multiples repérés dans le tableau 18.2 du rapport d'évaluation pour l'industrie de la radio, dont celui des stations francophones achetées par Cogeco de Corus (10,7 %) en février 2011.

110. En somme, l'ADISQ considère qu'un grand nombre d'aspects liés à la question primordiale de la valeur de la transaction et des avantages tangibles en découlant doivent encore être éclaircis par le Conseil. Des montants très importants sont en jeu et le Conseil, comme les producteurs de contenu, ne sauraient se contenter de demi-réponses.

#### **d. Les avantages tangibles : un reflet du caractère exceptionnel de la transaction**

111. Dans cette section, l'ADISQ souhaite formuler des commentaires et des recommandations à propos du bloc d'avantages tangibles proposé par BCE dans sa demande visant l'acquisition des actifs d'Astral. Ce bloc d'avantages se divise en deux parties, soit une partie pour les entreprises de télévision et une autre pour les entreprises radio que souhaite acquérir BCE. L'ADISQ commentera en détail la portion concernant les entreprises radio. Pour ce qui est des entreprises de télévision,

<sup>31</sup> Astral, rapport annuel 2011, pages 27, 29. Voir aussi le tableau 3 du présent document et le tableau 26 à la page 63 du rapport d'évaluation de PricewaterhouseCoopers.

<sup>32</sup> Selon la réponse de BCE du 19 juin dernier à la question 23 du Conseil.

<sup>33</sup> Selon la réponse de BCE du 19 juin dernier à la question 21 du Conseil.

les commentaires de l'ADISQ consisteront essentiellement à appuyer la position présentée par l'APFTQ à ce sujet dans son intervention en réponse à ce processus public.

### ***Secteur de la télévision***

112. BCE propose un bloc d'avantages tangibles pour un montant de 139,3 millions de dollars en télévision, ce qui représente 10 % de la valeur des entreprises de télévision (1,393 milliard de dollars).

113. BCE propose de répartir ce bloc d'avantages tangibles exceptionnellement sur une période de 10 ans plutôt que de 7 ans, et de la façon suivante :

**Tableau 4 : Blocs d'avantages tangibles présentés par BCE**

	<u>Montant</u> (en millions \$)	<u>Avantages</u> tangibles télé (%)
Dépense de programmation en télévision * (Initiatives à l'écran)	95,8	68,8 %
Initiative pour la santé mentale	3,5	2,5 %
Plan de développement des infrastructures de télécommunications dans le Grand nord	40,0	28,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>139,3</b>	<b>100 %</b>

\*De ce montant, la somme de 6,9 millions de dollars est dédiée à de la programmation musicale pour les services MusiquePlus et Musimax.

114. L'ADISQ ne commentera pas en détail le contenu des avantages tangibles proposés pour les actifs télévision ni la période de répartition de 10 ans proposée par BCE. L'ADISQ a pris connaissance des différents éléments du dossier public traitant de ces questions ainsi que de l'intervention de l'APFTQ dont une section est consacrée à ce sujet. Tel qu'annoncé plus tôt, l'ADISQ appuie en général les positions exprimées par l'APFTQ. L'ADISQ souhaite cependant insister sur certaines initiatives dans les paragraphes suivants.

### **Initiatives non-conformes à la politique du CRTC**

115. L'ADISQ appuie l'APFTQ lorsque celle-ci estime que les initiatives suivantes proposées par BCE dans son bloc d'avantages tangibles pour la télévision ne sont pas admissibles :

- Initiative pour la santé mentale



- Plan de modernisation des infrastructures de télécommunications dans le Grand Nord (sommés versées à sa filiale Northwestel)

116. Bien qu'il s'agisse sans doute d'initiatives fort louables et utiles, l'ADISQ estime, à l'instar de l'APFTQ, qu'elles ne peuvent pas se qualifier comme avantages tangibles.

117. Tout comme le CRTC l'a fait dans une question adressée à BCE figurant au dossier public<sup>34</sup>, l'ADISQ aimerait rappeler un des éléments présentés dans l'avis CRTC 1989-100 sur lequel le CRTC se base lorsqu'il étudie des demandes de transfert de propriété d'entreprises de radiodiffusion :

*« En plus d'avoir à prouver qu'elle dispose de suffisamment de ressources, la requérante doit proposer un bloc précis d'avantages significatifs et sans équivoque qui se traduiront par des améliorations mesurables pour les localités desservies par l'entreprise de radiodiffusion et pour le système de la radiodiffusion canadienne. »*  
(Notre souligné.)

118. Dans le cas de l'initiative sur la santé mentale, l'ADISQ est d'avis que cette initiative n'est pas suffisamment liée avec le milieu de la radiodiffusion pour pouvoir se qualifier et ne contribue donc pas à « améliorer le système canadien de radiodiffusion ». De toute façon, l'ADISQ comprend qu'il s'agit là d'une initiative qui s'inscrit dans une opération beaucoup plus imposante que BCE a initiée bien avant la transaction, ce qui la disqualifie à titre d'avantages tangibles selon la politique du Conseil.

119. Dans le cas de l'initiative de modernisation dans le Nord canadien, l'ADISQ est d'avis qu'il s'agit là d'une dépense normale que devrait assumer une entreprise comme BCE alors que des dépenses consacrées aux avantages tangibles sont des dépenses qui apportent une plus-value à l'industrie, tel qu'établi dans le passage suivant de l'avis CRTC 1989-100 :

*« En général, le Conseil refuse également de considérer comme avantage d'un transfert les dépenses proposées qui font partie de ce qui peut être considéré comme des dépenses d'immobilisations courantes. (...) Pour ce qui est des dépenses d'immobilisations proposées pour des installations et de l'équipement de télédistribution, le Conseil considère généralement ces dépenses comme faisant partie d'un programme courant de dépenses d'immobilisations. Pour qu'une requérante puisse qualifier ces dépenses d'avantage, elle doit prouver qu'elles profitent d'une quelconque manière au public. »* (Nos soulignés)

120. De plus, l'ADISQ note que ce plan de modernisation reprend en fait, comme le relève également le CRTC<sup>35</sup>, une réponse de BCE à une demande du CRTC faite dans le cadre d'une autre instance publique soit la *Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-771* visant à examiner plusieurs questions de politique générale relativement à la prestation des services de télécommunication dans le Nord canadien.

<sup>34</sup> Lettre de BCE du 24 mai 12 en réponse à une lettre du 17 mai du CRTC, question 12.

<sup>35</sup> Lettre de BCE du 24 mai 12 en réponse à une lettre du 17 mai du CRTC, question 12.

121. L'ADISQ n'est donc pas convaincue de la prétention de BCE<sup>36</sup> à l'effet que le plan proposé dans le cadre du bloc d'avantages tangibles s'ajoute au plan proposé en réponse à la *Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-771* et se qualifie donc comme avantage tangible.

122. En somme, l'ADISQ demande à ce que soient retirées du bloc d'avantages tangibles ces deux initiatives, soit l'initiative pour la santé mentale et celle des infrastructures de télécommunications dans le Grand Nord qui totalisent 43,5 millions de dollars. Cette somme devrait être dirigée vers des initiatives dédiées à l'écran.

### **Initiative dédiée à la programmation musicale**

123. Enfin, l'ADISQ aimerait souligner l'engagement de BCE de dédier 6,9 millions de dollars à la programmation musicale des services MusiquePlus et Musimax. Tel que nous l'expliquerons plus en détail dans la section *Programmation télévision*, les émissions musicales étant actuellement sous-exposées à la télévision, particulièrement celles présentant des prestations musicales d'artistes canadiens, cette somme supplémentaire est donc tout à fait justifiée et bienvenue. L'ADISQ est heureuse de constater que BCE démontre cette ouverture à la programmation musicale des stations de télévision.

124. Dans l'éventualité où le CRTC revoyait à la hausse la portion des avantages tangibles dédiés aux initiatives à l'écran, l'ADISQ souhaite également que cet engagement de 6,9 millions qui en fait partie soit revu à la hausse dans la même proportion.

---

<sup>36</sup> Idem.

### *Secteur de la radio*

125. BCE propose de verser 60,8 millions de dollars en avantages tangibles (6 % de la valeur des actifs radio) et de répartir cette somme sur une période de sept ans et de la façon suivante :

**Tableau 5 : Répartition des avantages tangibles telle que proposée par BCE**

	% de la transaction	Total (millions)	Marché francophone (millions \$)	Marché anglophone (millions \$)
Starmaker Fund /Fonds RadioStar	3 %	30,4	8,7	21,7
FACTOR / Musicaction	1,5 %	15,2	4,3	10,9
Fonds de la radio communautaire	0,5 %	5,1	1,5	3,6
Discretionnaire (aucun détail fourni par Bell)	1 %	10,1	2,9	7,2
<b>TOTAL</b>	<b>6 %</b>	<b>60,8</b>	<b>17,4</b>	<b>43,4</b>

126. Dans cette section, l'ADISQ souhaite formuler des commentaires ainsi que des recommandations sur la valeur des avantages tangibles proposés pour les actifs radio ainsi que sur leur répartition.

### **Bref historique de la politique des avantages tangibles en radio**

127. L'ADISQ souhaiterait d'abord rappeler que le volume des avantages tangibles qui sont actuellement exigés des radiodiffuseurs découle en majeure partie de décisions prises par le CRTC il y a près de 20 ans. Il faut se rappeler qu'à cette époque, la situation financière de l'ensemble du secteur radiophonique canadien était précaire, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, bien au contraire.

128. En ce qui a trait aux avantages tangibles versés dans le cadre de transaction, le CRTC a d'abord exempté le secteur de la radio en 1993 (Avis public CRTC 1993-68) de l'obligation de verser des avantages tangibles dans le cadre de transactions impliquant des entreprises non rentables :

« ii. Exemptions

a) Radio

*La question d'abandonner le critère des avantages dans le cas d'entreprises en difficulté financière concerne principalement le secteur de la radio, en raison de la mauvaise situation économique de cette industrie depuis quelques années. En dépit de cette conjoncture difficile, le Conseil estime qu'il serait contre-indiqué de relever les titulaires de licence de radiodiffusion de leurs engagements actuels relatifs aux avantages, comme l'a proposé l'ACR, parce que les décisions d'approuver les*

*transactions sont partiellement fondées sur les avantages tangibles proposés. En ce qui concerne de futures transactions, le Conseil est disposé à assouplir les exigences relatives aux avantages, compte tenu de la situation économique de l'industrie de la radio. Par conséquent, le Conseil abandonnera les exigences relatives aux avantages dans le cas des entreprises radiophoniques non rentables. Le Conseil mesurera la rentabilité d'une entreprise selon les bénéfices moyens avant intérêts et impôts (BMII) que celle-ci aura enregistrés au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption au cours des cinq premières années d'exploitation d'une station. Dans les cas où une requérante présente une demande d'acquisition d'un groupe de stations dont certaines, sinon toutes, n'ont pas atteint le seuil établi, le Conseil examinera la rentabilité du groupe dans son ensemble*<sup>37</sup>. » (Notre souligné.)

129. Une deuxième décision du CRTC est venue, en 1998, redéfinir le montant des contributions des radiodiffuseurs. Toujours préoccupé par la situation financière des entreprises de radiodiffusion, le Conseil accepte d'assouplir les règles de propriété régissant le secteur de la radiodiffusion – permettant ainsi à une entreprise de détenir davantage de stations de radio dans un même marché – et, du même coup, de ramener de 10 % à 6 % de la valeur de la transaction le montant minimal exigé des entreprises au titre d'avantages tangibles, lors d'un transfert de contrôle ou de propriété :

*« 69. Le Conseil est d'avis qu'en l'absence d'un processus concurrentiel pour les demandes de transfert de la propriété et du contrôle d'entreprises de radiodiffusion de radio (lesquelles, par définition, utilisent des fréquences radiophoniques qui sont des ressources publiques rares), le mécanisme du critère des avantages continuera de garantir que l'intérêt public est servi dans les cas de transferts de propriété et de contrôle.*

*Le Conseil estime que l'introduction de la technologie numérique, les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation et d'autres avantages seront probablement mis en œuvre, ou mis en œuvre plus rapidement, par suite de la propriété de stations multiples et de l'implantation d'une industrie de la radio financièrement saine. Par conséquent, le Conseil juge généralement raisonnable de réduire quelque peu le niveau des avantages tangibles associés aux transactions de propriété.*

*70. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a décidé de modifier sa politique relative aux avantages dans le cas de tous les transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. Il a notamment établi que dorénavant, dans le cas de demandes de ce genre, les engagements devraient viser la mise en œuvre d'avantages clairs et sans équivoque représentant, au moins, une contribution financière directe minimale au développement des talents canadiens équivalant à 6 % de la valeur de la transaction. Conformément à la politique actuelle du Conseil concernant les avantages, et comme il l'a stipulé dans l'avis public CRTC 1993-68 du 26 mai 1993, le Conseil renoncera aux exigences relatives aux avantages dans le cas des entreprises non rentables. Il mesurera la rentabilité selon la moyenne des bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) de l'entreprise au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption aux stations au cours des cinq premières années d'exploitation. Lorsqu'une requérante demande l'autorisation d'acquies un groupe*

---

<sup>37</sup> Avis public CRTC 1993-68.

*de stations, dont la totalité ou une partie tombe sous ce seuil, le Conseil tiendra compte de la rentabilité sur une base collective. »<sup>38</sup> (Nos soulignés.)*

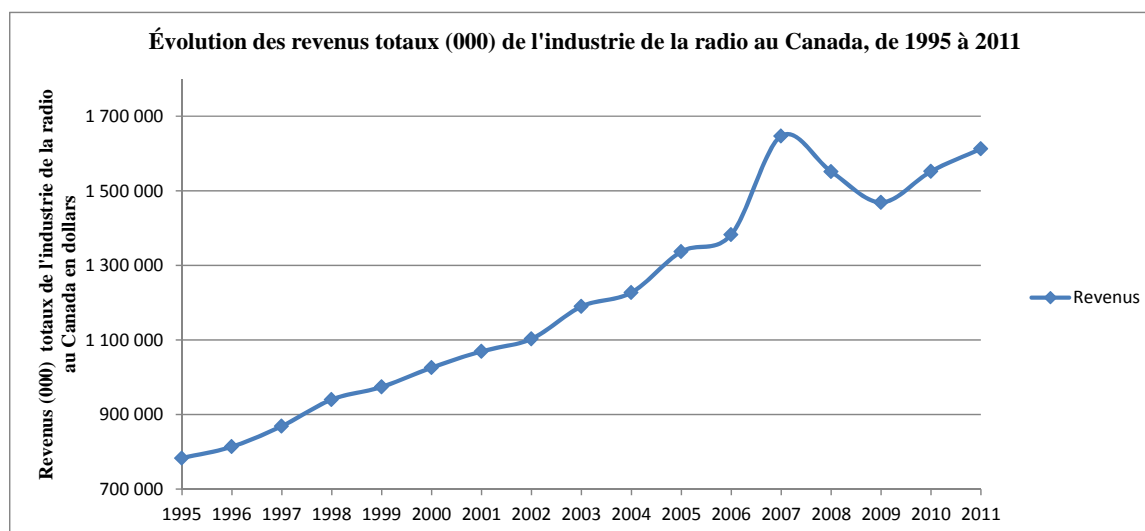
130. Ainsi le CRTC misait, en contrepartie de cette réduction de 4 %, sur des avancées technologiques telles que l'introduction de la technologie numérique, les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation.

131. Lors du dernier examen de la Politique sur la radio commerciale en 2006, cette politique a été maintenue par le CRTC.

### **Position générale de l'ADISQ sur la politique actuelle des avantages tangibles applicable aux entreprises radio**

132. Avant de commenter le niveau d'avantages tangibles proposés par BCE en contrepartie de l'acquisition des actifs radios d'Astral, l'ADISQ souhaiterait faire valoir au CRTC qu'elle considère que la réduction accordée aux radios est depuis injustifiée, et ce, pour deux raisons.

133. D'abord, la santé financière de l'industrie de la radio commerciale s'est considérablement améliorée depuis la fin des années 90, comme en témoignent les résultats financiers du CRTC illustrés dans ce graphique :



Source : CRTC : Relevés financiers concernant la radio commerciale :

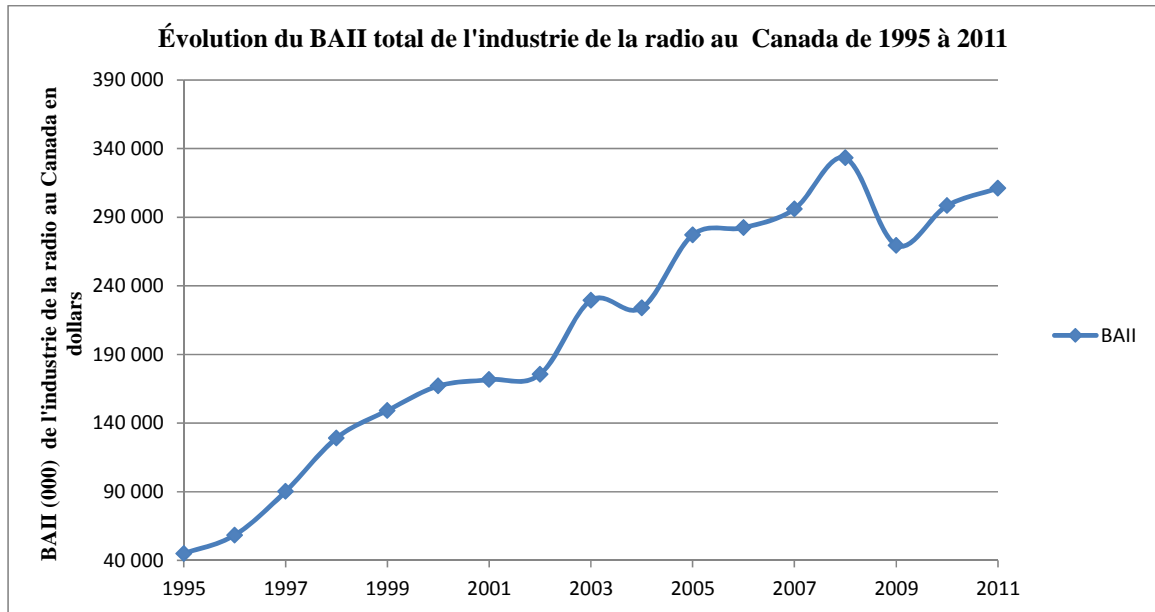
<http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

134. Ce graphique illustre la progression constante qu'ont connue les revenus de l'industrie de la radio au Canada depuis 1995 (à l'exception explicable de 2009, année correspondant à une crise économique ayant frappé un grand nombre de secteurs), passant de 789 millions de dollars au début de la période étudiée à 1,612

<sup>38</sup> Avis public CRTC 1998-41.

milliard de dollars en 2011. En plus d'être constante, cette progression a été fort importante.

135. Le BAI de l'industrie canadienne de la radio a par ailleurs suivi une courbe semblable au cours de la même période, comme le montre ce graphique :



Source : CRTC : Relevés financiers concernant la radio commerciale : <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

136. Le BAI de l'industrie canadienne de la radio a donc aussi constamment augmenté (à l'exception de 2009) au cours des seize dernières années, passant de 44 millions de dollars en 1995 à 311 millions de dollars en 2011. Les deux graphiques auxquels l'ADISQ fait référence montrent de surcroît que cette augmentation est particulièrement prononcée depuis 2005.

137. De même, les marges bénéficiaires<sup>39</sup>, qui se trouvaient sous la barre des 6 % en 1995 atteignait 19,3 % en 2011. Au cours des dix dernières années, elles n'ont jamais été inférieures à 16 % et depuis 2003, elles frôlent presque toujours les 20 %.

138. Comment expliquer, alors, que l'industrie de la radio, qui jouit d'une rentabilité enviable, bénéficie d'une telle réduction de paiement au titre des avantages tangibles alors que l'industrie de la télévision n'en bénéficie pas? L'ADISQ estime que l'industrie de la radio est tout à fait en mesure de verser des avantages tangibles à un niveau comparable à celui de 10 % imposé à juste titre à l'industrie de la télévision.

139. De plus, la contrepartie attendue par le CRTC de la baisse de 4 % du niveau des avantages, soit la technologie numérique, les mises à niveau techniques, les

<sup>39</sup> CRTC : Relevés financiers concernant la radio commerciale : <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

améliorations à la programmation, est très loin de s'être réalisée dans la mesure attendue par le CRTC. Le non-déploiement actuel au Canada de la technologie numérique en est un exemple flagrant.

140. Encore une fois, l'ADISQ est d'avis que même si on rétablissait de 6 % à 10 % le pourcentage pour le calcul des avantages tangibles applicable lors de l'acquisition d'entreprise de radio, cette industrie serait tout aussi bien positionnée que ne l'est l'industrie de la télévision pour assumer les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation et toute autre amélioration au niveau technologique.
141. L'ADISQ considère donc que toutes les raisons du CRTC pour accorder en 1998 une telle baisse ne sont plus fondées aujourd'hui.
142. Il ne faut pas oublier que cette baisse du niveau des avantages tangibles de 4 % a été substantielle pour le secteur de la musique. À l'heure actuelle, compte tenu des transactions effectuées depuis 1998, c'est près de 20 millions de dollars<sup>40</sup> dont le secteur de la musique a été privé. Pour l'industrie canadienne de la musique, il s'agit d'un montant important. Ce montant n'aurait par contre pas eu un impact déterminant sur les marges bénéficiaires de l'industrie de la radio, une industrie – rappelons-le — de plus d'un milliard et demi de dollars en 2012.
143. Bref, l'ADISQ est d'avis que ce niveau de 6 % ne devrait pas servir de barème à BCE pour établir le montant des avantages tangibles à verser en contrepartie de l'acquisition des entreprises de radio d'Astral.
144. De plus, il semble fort probable que le CRTC réévaluera très bientôt<sup>41</sup> sa politique sur la radio commerciale. L'ADISQ tentera à nouveau de convaincre le CRTC de la nécessité de retirer cette réduction accordée à l'industrie de la radio.
145. Il serait toutefois fort dommage qu'une des plus grandes transactions à se produire dans toute l'histoire de l'industrie des communications canadienne survienne à un moment précédant de très peu l'ajustement probable d'un critère aussi important que celui du niveau du montant minimal d'avantages tangibles à verser. Cette situation regrettable aurait un impact sur l'ensemble du système canadien de la radiodiffusion et des industries partenaires lui fournissant du contenu.

---

<sup>40</sup> CRTC : *Rapport de surveillance des communications 2010 et 2011*.

<sup>41</sup> Extrait du discours de M. Tom Pentefountas, Vice-président radiodiffusion, CRTC, à la convention annuelle du Western Association of Broadcasters à Banff le 14 juin 2012 : « *Un dernier point concernant la radio est l'examen que le Conseil fera de la politique sur la radio commerciale. Elle date déjà de presque six ans, soit depuis longtemps dans le contexte d'évolution rapide d'aujourd'hui. Nous commencerons par examiner des questions précises concernant le marché francophone. Nous espérons amorcer cet examen l'an prochain. Lorsque nous aurons terminé, nous aborderons le marché anglophone.* »

## Des avantages tangibles de 9 % pour les actifs radio

146. L'ADISQ reconnaît que la contribution financière proposée par BCE au titre des avantages tangibles est importante. Cependant, l'ADISQ considère que la contribution financière au titre des avantages requise pour obtenir l'approbation du Conseil pour les actifs radio devrait être nettement plus élevée. L'ADISQ ne croit pas en effet que la proposition de BCE, visant à offrir de respecter le seuil minimal de 6 % de la valeur de la transaction établie par le Conseil dans sa *Politique de 1998 sur la radio commerciale*, soit en l'occurrence justifiée et considérée comme étant à la hauteur de l'importance que revêt pour elle l'acquisition des actifs d'Astral.
147. Aux sections précédentes portant sur la propriété et la diversité des voix, l'ADISQ a démontré à quel point cette transaction fera de BCE un joueur dominant tant dans le secteur de la télévision que de la radio.
148. L'ADISQ aimerait insister davantage ici sur l'importance de cet éventuel nouveau joueur dans l'industrie de la radio canadienne qui résulterait de cette transaction.
149. Tel que le démontre le tableau suivant, l'entreprise fusionnée qui résulterait de cette transaction s'accaparerait près du tiers (31 %) des revenus de la radio commerciale au Canada. Aussi, au lieu de cinq, seulement quatre radiodiffuseurs cumuleraient plus des deux tiers des revenus (67 %) de la radio commerciale au Canada.

**Tableau 6 : Revenus de la radio commerciale, par radiodiffuseur (2010)**

<b>Radiodiffuseur</b>	<b>% des revenus</b>
<b>Astral</b>	<b>21 %</b>
Corus	16 %
Rogers	13 %
<b>BCE</b>	<b>10 %</b>
Newcap	7 %
Autres radiodiffuseurs	33 %

Source : Rapport de surveillance des communications, juillet 2011, CRTC p.31.

150. Par catégorie de langue de stations, l'acquisition des stations de langue anglaise d'Astral fait plus que doubler la part de revenus de BCE dans le marché des radios de langue anglaise, qui passe de 17 % à 30 %<sup>42</sup>. Pour ce qui est du marché des stations de radio de langue française, BCE fait son entrée en y récoltant la part dominante d'Astral, qui cumulait en 2010, 44 % des revenus de ce marché.
151. L'ADISQ estime donc que la nature exceptionnelle de cette transaction commande un traitement exceptionnel de la part du CRTC.

<sup>42</sup> CRTC : *Rapport de surveillance des communications 2011*, p.51.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2011/cmr2011.pdf>. Ce pourcentage ne tient pas compte des dix stations dont se départira éventuellement BCE si la transaction est acceptée.



152. Bien que la politique en vigueur établisse effectivement le niveau minimal des avantages tangibles à 6 %, il faut noter que le Conseil a tenu à préciser qu'il s'agit là d'un seuil applicable à la majorité des transactions. Le Conseil stipule en effet au paragraphe 72 de l'avis public CRTC 1998-41 que :

*« ... dorénavant, dans le cas de demandes de ce genre (transfert de propriété en radio), les engagements devraient viser la mise en œuvre d'avantages clairs et sans équivoque représentant, au moins une contribution financière directe minimale au développement des talents canadiens équivalent à 6 % de la valeur de la transaction. »* (Notre souligné.)

153. En outre, le fait d'indiquer un seuil minimal pour le niveau des avantages ne modifie en rien l'approche du Conseil qui consiste à évaluer les transactions au cas par cas. À cet effet, le Conseil a tenu à rappeler dans l'avis public CRTC 1998-41 que :

*(62) « Parce qu'il ne sollicite pas de demandes concurrentes, c'est à la requérante qu'il appartient de prouver que la demande déposée constitue la meilleure proposition possible dans les circonstances et que les avantages proposés dans la demande sont proportionnels à la taille et à la nature de la transaction. »* (Notre souligné.)

154. Bien que le Conseil ait choisi d'abaisser le niveau généralement accepté des avantages à 6 % de la valeur d'une transaction, il ne s'agit donc pas d'une mesure immuable.

155. L'ADISQ est d'avis que le Conseil devrait exiger de la part de l'acquéreur une contribution financière substantiellement plus élevée que celle à laquelle il s'engage présentement. Pour refléter adéquatement l'impact de cette transaction sur le système et garantir que celle-ci favorise l'intérêt public, l'ADISQ recommande que le niveau des avantages tangibles soit augmenté de 50 %, le faisant ainsi passer de 6 à 9 % de la valeur des actifs radio.

156. L'ADISQ est d'avis que d'acquérir le groupe radio d'Astral qui est actuellement le plus important propriétaire de stations de radio au pays rapportera à BCE, qui est déjà un joueur important dans cette industrie, des avantages sans précédent.

157. Puisque le CRTC s'est donné de la flexibilité dans la détermination du pourcentage applicable à la transaction pour faire face à la nature différente des transactions qu'il aurait à évaluer, notamment quant à leur ampleur et à leur impact sur le système de radiodiffusion, l'ADISQ comprendrait très mal que le CRTC n'applique à cette transaction colossale que le pourcentage minimal, établi il y a 15 ans dans un contexte tout autre.

### **Répartition des avantages – radio**

158. L'ADISQ note et se déclare satisfaite que BCE ait respecté les lignes directrices de la politique sur les avantages tangibles en répartissant le 6 % des avantages tangibles de la façon suivante : 3 % pour le Fonds RadioStar/Starmaker fund, 1,5 % pour

Musicaction/FACTOR, 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire et le 1 % pour la portion discrétionnaire.

159. Par contre, l'ADISQ est d'avis qu'il est tout à fait inadmissible que BCE ne fournisse aucun détail quant à la nature des initiatives qui bénéficieront de la portion discrétionnaire de ce bloc d'avantages tangibles qui représente une somme de plus de 10 millions de dollars répartie sur sept ans.
160. L'ADISQ est d'avis qu'il est impératif que le CRTC demande à BCE de détailler la partie discrétionnaire (1 %) des avantages tangibles radios, et ce, pour plusieurs raisons.
161. D'abord, l'ADISQ n'est pas rassurée de la compréhension de BCE de ce qu'est une initiative admissible comme en témoignent nos commentaires à la section précédente où nous remettons en question l'éligibilité de deux initiatives proposées par BCE.
162. Depuis déjà plusieurs années, l'ADISQ a constaté à la suite de l'étude de nombreux dossiers publics du CRTC portant notamment sur des renouvellements de licence de radio commerciale, et encore tout récemment lors du renouvellement de licence de la radio satellite SiriusXM, que le CRTC devait souvent a posteriori indiquer à une titulaire radio que son choix d'initiatives ne remplissait pas les critères établis dans sa politique relative au développement du contenu canadien pour la radio commerciale.
163. Le CRTC a récemment fait le même constat et, afin de trouver des solutions à cette problématique, a tout récemment mis en place un processus public<sup>43</sup> dans lequel il a sollicité « *des observations sur des changements administratifs proposés afin de simplifier son évaluation de l'admissibilité des projets de développement de contenu canadien (DCC) et sur des questions relatives au dépôt de rapports annuels qui s'y rapportent.* »<sup>44</sup>.
164. Dans cet avis public, le CRTC explique qu'un tel processus public était devenu nécessaire en raison de la difficulté de plusieurs stations de radio à se plier aux règles du CRTC pour le versement de leurs contributions financières au titre du développement du contenu canadien (DCC). Ces manquements consistent notamment à des choix d'initiatives ne correspondant pas à la politique du Conseil en cette matière. Il explique également que cette situation crée un fardeau administratif considérable en plus de réduire les sommes réellement versées aux initiatives admissibles.
165. Tel qu'elle l'a signifié au Conseil dans son intervention en réponse à cet appel d'observation, l'ADISQ est très préoccupée par cette situation qui a un effet important sur l'ensemble des secteurs bénéficiaires de ces contributions financières.

---

<sup>43</sup> Avis public CRTC 2011-796 : *Appel aux observations sur des changements administratifs proposés visant à modifier la politique relative au développement du contenu canadien pour la radio commerciale.* <http://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-796.htm>

<sup>44</sup> Idem.

166. Étant donné ce contexte, l'ADISQ a donc bien du mal à donner carte blanche à BCE dans le choix des initiatives qui bénéficieront des montants provenant de la portion discrétionnaire de son bloc d'avantages tangibles pour les sept prochaines années.
167. L'ADISQ souhaite donc vivement que le CRTC exige de la part de BCE qu'il fournisse à l'audience publique des engagements précis sur le choix de ces initiatives.
168. De plus, dans une lettre du 28 juin en réponse à une question du Conseil<sup>45</sup>, à la demande du CRTC, BCE indique qu'elle accepterait une condition de licence l'obligeant à verser une partie de cette portion discrétionnaire à FACTOR, Starmaker, ou toute autre initiative admissible au titre du développement du talent canadien ainsi qu'une condition de licence pour la transmission d'un rapport annuel détaillant ces contributions.
169. L'ADISQ se réjouit de ces engagements et souhaite qu'ils soient traduits par le Conseil en condition de licence. L'ADISQ souhaite seulement que la contrepartie francophone des fonds FACTOR et Starmaker Fund, soit Musicaction et le Fonds RadioStar, fasse également partie de cet engagement de BCE.

### **Répartition de la valeur entre les marchés anglophone et francophone**

170. Dans son mémoire supplémentaire, BCE précise le partage des avantages tangibles radio entre les marchés francophone et anglophone. Sur les 60,8 millions de dollars d'avantages tangibles générés par la vente des 84 stations canadiennes d'Astral, 17,4 millions de dollars (28,5 %) seront dirigés vers le marché francophone et 43,3 millions de dollars (71,5 %) vers le marché anglophone.
171. L'ADISQ comprend de ce partage que BCE a réparti ces sommes en proportion de la valeur attribuée aux stations dans chacun des marchés sur la valeur totale des actifs radio de 1,013 milliard. BCE a établi la valeur des actifs radio francophones à 289 millions de dollars et les actifs anglophones à 724 millions de dollars. La valeur des actifs francophones représente donc 28,5 % de la valeur totale de la transaction et les actifs anglophones 71,5 %.
172. Malheureusement, le dossier public ne permet pas de comprendre réellement les valeurs qui ont été attribuées aux stations, ni selon les marchés. Bien sûr, le nombre de stations touchées est différent dans chaque marché : 21 stations pour le marché francophone et 63 stations pour le marché anglophone, pour un total de 84 stations. Autrement dit, 25 % des stations impliquées dans la transaction sont francophones et 75 % des stations sont anglophones. Ces proportions reflètent à peu près celles prévues par BCE dans le partage des avantages tangibles. Cela est peut-être un hasard, mais cette situation a soulevé des questions auxquelles l'ADISQ souhaiterait que le CRTC obtienne des réponses.

---

<sup>45</sup> Lettre du 28 juin 2012, question 2.

173. La situation ne peut pas être en effet aussi simple qu'un partage basé sur le nombre des stations par marché. La nature des stations en cause, le marché desservi et la rentabilité sont évidemment des éléments qui influencent grandement la valeur à accorder à une station de radio. Encore là, les données auxquelles l'ADISQ a accès dans le présent dossier ainsi que celles publiées régulièrement par le CRTC de manière globale ne permettent pas de définir aussi finement qu'on le souhaiterait la valeur d'une station de radio et d'ainsi comprendre les valeurs attribuées par BCE dans le présent dossier.
174. L'ADISQ soulèvera donc certains points à considérer par le CRTC, sachant que cette analyse n'est pas parfaite et que la rareté des données l'oblige à recourir à certaines généralités qui exigeraient beaucoup plus de nuances. L'ADISQ prie donc le CRTC de ne pas lui en tenir rigueur, mais d'accueillir ce raisonnement comme un guide d'analyse, quitte à ce qu'il soit enrichi par le CRTC qui, lui, détient les données nécessaires pour une évaluation juste des actifs radio.
175. D'abord, examinons la nature des stations en cause et leur rentabilité. Les 21 stations francophones sont des stations FM alors que les 63 stations anglophones sont divisées entre 44 stations FM et 19 stations AM. D'après les données du CRTC publiées dans son *Rapport de surveillance des communications* en juillet 2011, l'ADISQ constate que les marges bénéficiaires des stations AM et FM sont fort différentes et qu'elles varient aussi selon les marchés.
176. Alors que les stations AM francophones enregistrent des marges bénéficiaires négatives encore en 2010 (Graphique 4.2.13), les marges bénéficiaires des stations AM anglophones sont positives, et ce, depuis plusieurs années (Graphique 4.2.10).
177. Dans les deux marchés linguistiques, les stations FM ont des marges bénéficiaires positives, atteignant en 2010 des niveaux comparables.
178. Dans les deux marchés linguistiques confondus, les marges bénéficiaires des stations AM et FM sont par contre très différentes. Elles n'atteignent même pas 5 % pour les AM alors qu'elles se situent autour de 20 % pour les stations FM.
179. Compte tenu de ce qui précède, il est assez facile de conclure que les chances qu'une station FM ait une valeur plus élevée qu'une station AM sont grandes. Dans le présent dossier, nous comprenons donc qu'on ne peut comparer la valeur des 21 stations FM francophones avec la valeur des 19 stations AM anglophones. Comparer la valeur des 65 stations FM (21 francophones et 44 anglophones) serait sans doute plus approprié.
180. Malheureusement, le dossier en l'espèce n'offre pas la ventilation des actifs radio anglophones. La valeur totale de 724 millions de dollars attribuée à ces stations comprend des stations AM et FM.

181. Aux fins de l'exercice, et même si le raisonnement qu'elle propose comporte des failles attribuables au manque de données, l'ADISQ tentera d'établir la distinction entre la valeur des stations AM anglophones et la valeur des stations FM anglophones.
182. Étant donné que les 21 stations FM francophones valent 289 millions de dollars, l'ADISQ estime que la valeur des stations FM anglophones, qui ont des marges bénéficiaires comparables, se chiffrerait à 605,5 millions de dollars, tenant pour acquis que toutes les stations des différents marchés valent la même chose étant donné l'impossibilité de le savoir à partir des données publiées. Cela signifierait que les 19 stations AM anglophones vaudraient 118,5 millions de dollars (724 M\$ - 605,5 M\$).
183. Par conséquent, cela permet d'établir que la moyenne de la valeur des stations de radio FM est de 13,76 millions de dollars  $((605,5 \text{ M\$} + 289 \text{ M\$})/65)$  et que celles des stations AM est de 6,26 millions de dollars  $(119 \text{ M\$}/19)$ . Autrement dit, les stations FM valent au moins le double des stations AM.
184. À première vue, cela semble conforme à ce que l'ADISQ prétendait plus tôt. Par contre, en se rappelant que la marge bénéficiaire des stations FM est plus de quatre fois plus élevée que celle des stations AM, est-ce logique de ne pas refléter cette grande différence dans la valeur des stations et d'exiger seulement une valeur deux fois plus élevée?
185. En l'espèce, l'ADISQ s'explique mal que 21 stations francophones FM ne valent qu'un peu plus du double que 19 stations anglophones AM, toujours en vertu des évaluations que l'ADISQ est en mesure de faire.
186. Si la réponse à cette question faisait en sorte de modifier les valeurs attribuées aux différents actifs, le partage entre les marchés francophones et anglophones devrait être modifié en conséquence.
187. Certaines personnes bien informées ayant accès à toutes les données nécessaires pourront peut-être démontrer la justesse de l'évaluation des actifs radio faite par BCE. L'ADISQ souhaite ardemment que le CRTC mette ces personnes à contribution pour l'ensemble des parties intéressées par cette transaction sans précédent au Canada.

### **e. La programmation radio : mieux connaître les intentions de BCE**

188. Étant donné l'incidence qu'une éventuelle transaction entre BCE et Astral pourrait avoir sur le marché québécois de la radio et plus spécifiquement sur le contenu que diffusent les stations impliquées dans la demande, l'ADISQ aimerait que BCE expose ses intentions en matière de programmation radio.

189. En consultant le dossier public, et plus particulièrement la correspondance entre le CRTC et la requérante, afin d'obtenir plus de détails sur les intentions de BCE en matière de programmation, l'ADISQ note que l'entreprise se contente de renvoyer le CRTC vers des réponses formulées par Astral. Pourtant, si la transaction de propriété obtient l'aval du CRTC, BCE deviendra non seulement un nouveau joueur dans le paysage radiophonique québécois, mais également un joueur dominant dans ce marché. L'ADISQ estime donc nécessaire que l'entreprise fasse état de sa compréhension de la réalité du marché francophone et des exigences de programmation en découlant.

### **Exigences de programmation dans le marché francophone**

190. L'arrivée, dans le marché québécois de la radio, d'un joueur dominant comme BCE inquiète l'ADISQ quant à la programmation future des stations de radio québécoises impliquées dans la transaction. De quelle façon BCE interprétera-t-elle la politique radio, et plus spécifiquement les règles spécifiques au marché francophone, alors que certaines des stations québécoises appartenant à Astral, une entreprise présente depuis longtemps dans le marché radiophonique québécois, se trouve actuellement en état de non-conformité apparente en matière de programmation canadienne et francophone? En effet, sur un total de neuf stations québécoises d'Astral, pour lesquelles une semaine de programmation a été étudiée par le CRTC en 2012, trois stations sont en situation de non-conformité apparente relativement aux exigences de contenu canadien et/ou de musique vocale de langue française<sup>46</sup>.

### **Exigences de musique vocale de langue française**

191. Sur la question des exigences de musique vocale de langue française (MVLFF) et plus particulièrement sur la politique des montages, rappelons qu'en décembre 2010, l'ADISQ a déposé une plainte au CRTC pour mettre un terme à une pratique de plusieurs stations de radio au Québec – dont certaines stations d'Astral – qui avait pour effet de réduire considérablement la place de la musique de langue française à la radio. Cette pratique consistait à qualifier de « montage » une succession de longs extraits de pièces anglophones pour compter ceux-ci comme une seule pièce musicale aux fins du calcul des quotas de musique vocale de langue française.

192. Dans le cadre d'un processus public mis en place au printemps 2011, le CRTC a questionné les trois grands groupes de radiodiffusion québécois, soit Cogeco, Astral et RNC Média, sur leur utilisation des montages. Selon les analyses internes du Conseil, leur pratique des montages avait pour effet de réduire la place de la musique de langue française à la radio à un niveau en deçà des seuils réglementaires de musique vocale de langue française.

193. L'ADISQ a participé activement à ce processus public, au terme duquel le Conseil a réitéré ses objectifs et attentes à l'égard de la diffusion de montages par les titulaires

---

<sup>46</sup> Réponse de BCE à une lettre de lacune du CRTC datée du 22 juin 2012, 28 juin 2012.

de licences de radio dans un bulletin d'information<sup>47</sup> qui définit également ce que le CRTC entend par une « utilisation inappropriée des montages » :

*« 17. Lorsque le Conseil examine la programmation musicale d'une station, il regarde l'ensemble de ses composantes. L'analyse du Conseil à l'égard des montages doit démontrer que leur utilisation est appropriée et n'a pas pour résultat de maintenir les pourcentages réglementaires requis de contenu canadien et de MVLF tout en réduisant considérablement la diffusion de pièces canadiennes ou de pièces de langue française, étant donné que chaque montage est considéré comme une seule pièce musicale aux fins de calcul de la MVLF et du contenu canadien.*

*18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :*

- *Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.*
- *Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVLF.*
- *Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres.*
- *Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusées presque intégralement. »*

194. Dans ce bulletin intitulé *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*, le Conseil fait également état des mesures qu'il envisagera dans le cas où il constaterait qu'une station effectue une utilisation inappropriée de montages :

*« 19. Le Conseil estime nécessaire d'encadrer la diffusion des montages de manière à s'assurer que les radiodiffuseurs respectent les objectifs de la réglementation à l'égard de la MVLF et du contenu canadien. Le Conseil est ainsi d'avis que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. En conséquence, dans les cas où le Conseil constaterait qu'un radiodiffuseur utilise les montages de manière inappropriée, il pourrait décider d'imposer des mesures individuelles ou d'autres mesures jugées nécessaires. »*

195. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique du Conseil à l'égard de l'utilisation des montages, le 1<sup>er</sup> avril dernier, le CRTC a procédé à l'évaluation de l'utilisation des montages par quelques stations, dont certaines étant incluses dans la demande de transaction à l'étude.

196. L'ADISQ tient ici à mettre en évidence l'ajout, par le Conseil, dans les rapports d'étude de rendement des stations, d'une section incluant des informations – principalement quantitatives – sur les montages diffusés. L'ADISQ se réjouit grandement de la présence de ce type d'informations. L'ADISQ encourage même le CRTC à ajouter à ces rapports des données concernant notamment le nombre moyen d'extraits de pièces musicales diffusés par montage, la durée moyenne de chaque

---

<sup>47</sup> CRTC, *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728*, 24 novembre 2011 : <http://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-728.htm>

montage et le résultat de l'analyse du Conseil sur la conformité des montages en fonction de la durée (diffusion intégrale ou non) des extraits de pièces assemblées.

197. L'ADISQ encourage également le Conseil à intégrer en annexe de ses prochains rapports d'études de rendement, une ventilation des statistiques sur la diffusion de montages pour chacune des journées de la semaine de radiodiffusion étudiée, incluant notamment le nombre d'extraits de pièces canadiennes et de pièces francophones diffusées à l'intérieur de montages.
198. Toutes ces informations permettront aux différentes parties d'avoir un portrait plus précis des pratiques d'utilisation de montages adoptées par les stations et de déterminer si ces pratiques constituent ou non une utilisation inappropriée des montages, en fonction des critères identifiés au paragraphe 18 des *Exigences relatives à la diffusion de montages radio* présentés plus haut.
199. Les résultats de récents rapports d'études de rendement réalisées par le CRTC indiquent que, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle politique du CRTC sur les montages, certaines stations se trouvent toujours en état de non-conformité en matière de MVLF en raison de la diffusion de séries d'extraits de pièces anglophones ne se qualifiant pas comme de véritables montages en fonction des critères édictés par le Conseil. C'est le cas notamment de la station CHIK-FM Québec, propriété d'Astral, pour qui 17 des 105 montages anglophones non canadiens rapportés par la station pour la semaine du 15 au 21 avril 2012 ont été refusés par le Conseil, faisant ainsi diminuer la part de diffusion de contenu canadien et de MVLF de CHIK-FM sous les niveaux requis. Pourtant, Astral a affirmé à maintes reprises au cours des derniers mois avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la nouvelle politique du Conseil sur les montages.
200. Il semble donc que l'interprétation de la politique sur les montages continue de poser problème pour certaines entreprises, même solidement ancrées dans le marché radiophonique québécois. D'ailleurs, en consultant les différents documents présents au dossier public, l'ADISQ remarque que moins de trois mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle politique sur les montages, Astral remettait déjà en question la façon dont le personnel du Conseil analyse les conditions servant à déterminer la nature d'un véritable montage, soulignant « les dimensions subjectives de l'évaluation de ce qui constitue un rythme commun »<sup>48</sup>.
201. Une mauvaise interprétation de la politique des montages pourrait avoir un impact important en termes de diffusion de MVLF. Considérant qu'un acteur comme Astral, grandement impliqué dans le processus public ayant mené le CRTC à émettre un nouveau bulletin réitérant les objectifs et les critères définissant un véritable montage, questionne déjà certains éléments de la nouvelle politique sur les montages, l'ADISQ s'inquiète de l'interprétation que pourrait en faire BCE, si elle devenait propriétaire d'un grand nombre de stations dans le marché radiophonique québécois. L'ADISQ demande donc au CRTC d'interroger BCE afin de s'assurer que l'entreprise

---

<sup>48</sup> Astral, *Réponse à l'étude de rendement de la station CHIK-FM Québec*, 28 juin 2012.



comprend bien les toutes les exigences de la politique sur les montages et qu'elle compte les respecter de manière rigoureuse.

202. Considérant que les quotas de musique francophone jouent un rôle crucial dans le maintien d'une fenêtre de diffusion viable pour la musique d'ici, l'ADISQ aimerait également en connaître davantage quant à l'état d'esprit dans lequel BCE compte aborder les exigences relatives à la diffusion de MVLFF, car elle constate que plusieurs titulaires de stations de radio commerciale francophone conçoivent les quotas de diffusion de MVLFF comme des plafonds à atteindre plutôt que des niveaux planchers que le CRTC encourage à dépasser.

203. D'ailleurs, les premières analyses de l'ADISQ sur la programmation musicale de langue française de certaines stations impliquées dans la transaction révèlent une situation atypique que l'ADISQ a du mal à expliquer étant donné l'entrée en vigueur de la politique du Conseil restreignant à un maximum de 10 % le temps de programmation consacré à la diffusion de montages anglophones. L'ADISQ poursuivra ses analyses de programmation dans les semaines à venir et, s'il s'avérait que les résultats démontrent un véritable problème, l'ADISQ en fera état lors de l'audience qui se tiendra en septembre.

### **Contenu canadien francophone**

204. Quant aux exigences en matière de contenu canadien, l'ADISQ note que deux rapports d'étude de rendement du CRTC, pour des stations québécoises d'Astral impliquées dans la demande de transaction, font état de situations de non-conformité d'Astral relativement aux exigences de programmation canadienne.

205. De plus, les premières analyses de l'ADISQ semblent indiquer qu'il pourrait exister un écart significatif entre les niveaux de contenu canadien diffusés sur les ondes de certaines stations d'Astral en avril 2012 et ceux diffusés par les mêmes stations deux ans plus tôt. C'est le cas notamment de la station CFIX-FM qui a vu son niveau de contenu canadien décroître de 11,2 points de pourcentage en semaine et de 6,2 points de pourcentage aux heures de grande écoute sur une période de deux ans.

206. Ces résultats, qui démontrent une baisse drastique du contenu canadien sur les ondes de certaines stations, dont CFIX-FM appartenant à Astral, préoccupent l'ADISQ quant à l'exposition de la musique canadienne francophone sur les ondes des stations commerciales francophones dans les années à venir. En effet, la propension de certaines stations commerciales francophones à diffuser un nombre de plus en plus grand de pièces musicales non canadiennes, qui, bien que considérées « francophones », se trouvent bien souvent à être des versions bilingues de grands succès étrangers entraîne une perte non seulement pour le contenu canadien, mais également pour le contenu musical véritablement francophone sur nos ondes.

207. Non seulement est-il important que les radiodiffuseurs de langue française s'efforcent de continuer à contribuer au développement de l'expression francophone,

mais il est aussi primordial que ces radiodiffuseurs continuent de soutenir le contenu francophone canadien.

208. Souhaitant connaître les intentions de BCE sur cette question, l'ADISQ demande encore une fois au Conseil d'interroger l'entreprise afin de s'assurer qu'elle comprend bien et qu'elle est sensible aux grands enjeux relatifs au marché canadien francophone.

209. L'ADISQ ne compte pas demander au Conseil de revoir les règles relatives au contenu canadien et au contenu francophone à l'intérieur de ce processus public. Elle tient toutefois à faire savoir au Conseil que cette tendance, de certaines stations commerciales francophones, à réduire la part de diffusion de pièces musicales canadiennes francophones au profit d'un répertoire étranger se qualifiant tout juste pour obtenir le statut de « pièces francophones », devra immanquablement être abordée lors de la révision de la politique sur la radio commerciale qui devrait être amorcée cette année.

210. En somme, advenant le cas où le CRTC autorise la transaction entre BCE et Astral, l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer que BCE pénétrera le marché québécois de manière engagée et informée. L'ADISQ demande donc au CRTC de profiter de l'audience qui se tiendra en septembre prochain afin d'interroger BCE sur sa compréhension et ses intentions quant à la programmation – notamment canadienne et canadienne francophone — des stations qu'elle souhaite acquérir d'Astral dans le marché québécois.

## **f. Les chaînes musicales : une situation de monopole à observer de près**

211. De façon globale, l'ADISQ remarque depuis plusieurs années que les émissions axées sur la musique, et plus précisément les émissions mettant en valeur des musiciens professionnels de chez nous, souffrent d'une sous-exposition chronique sur les ondes de la télévision québécoise.

212. D'ailleurs, lors du renouvellement des licences d'Astral, de Québecor et de V, en septembre 2011, l'ADISQ s'est livrée à une analyse<sup>49</sup> des programmations des chaînes généralistes, comme des chaînes spécialisées en musique, aux heures de grande écoute, afin de chiffrer cette sous-exposition. Les constats dressés par l'ADISQ étaient alors peu reluisants : sur les chaînes généralistes, le nombre d'heures consacrées à des émissions musicales a chuté dramatiquement depuis le milieu des années '90 pour ne représenter qu'un pourcentage dérisoire de la programmation en 2011. Sur les ondes de MusiquePlus et MusiMax, dont la vocation est proprement musicale, les émissions présentant des vidéoclips ou des prestations d'artistes ne

---

<sup>49</sup> *Mémoire de l'ADISQ déposé dans le cadre du Développement d'un cadre réglementaire pour le marché télévisuel de langue française, renouvellement des licences d'Astral Media inc., de Québecor Média inc. et réévaluation de certaines conditions de licences de V Interactions inc. (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525, items 1, 2 et 4), 27 septembre 2011, pp. 8-10.*

représentaient respectivement que 10 % à 20 % et 20 % à 30 % de la programmation aux heures de grande écoute, et ce, au cours des trois saisons à l'étude.

213. Pourtant, l'ADISQ l'avait relevé dans cette même intervention et lors de l'audience en déclarant que lorsque les diffuseurs investissent les ressources nécessaires, la musique continue d'intéresser vivement le public d'ici. Le succès jamais démenti d'émissions comme le *Gala de l'ADISQ*, *Star Académie* ou encore *On connaît la chanson* en témoigne éloquemment.
214. Ceci amène l'ADISQ à soulever un autre point important : les émissions musicales, en plus de se faire rares à la télévision, font de moins en moins appel à des artistes professionnels, au profit d'amateurs participant à différentes formes de concours et télé-réalités. Sur les chaînes spécialisées, une grande place est aussi laissée à des dramatiques mettant en vedette des artistes liés au secteur de la musique, mais présentés dans un contexte s'en détachant souvent complètement.
215. Ainsi, l'ADISQ accueille avec une grande satisfaction l'engagement de BCE à verser 6,9 millions de dollars au titre des avantages tangibles afin de financer la production d'émissions musicales :

*« Given Astral's leadership in French-language music programming with MusiquePlus and MusiMax, Bell is proposing to allocate \$6.9 million in tangible benefits contributions over a 10-year period, all to French-language music programming. These funds will be used to fund incremental programming from the following categories: concert and event programming; scripted drama and comedy series featuring musical artists; and programming that finds and incubates Canadian talent. »<sup>50</sup>*

216. L'ADISQ se réjouit de cette initiative de BCE. Elle aimerait cependant obtenir quelques précisions concernant les catégories d'émissions ciblées par BCE.
217. Pour l'ADISQ, comme l'ont révélé les études qu'elle a effectuées récemment<sup>51</sup>, la catégorie qui souffre de la plus grande sous-représentation aux heures de grande écoute sur les ondes de MusiquePlus et MusiMax est la catégorie 8, définie ainsi par le Conseil<sup>52</sup> :

***Catégorie 8 a) Musique et danse***

*Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations en direct ou préenregistrées de musique et/ou de danse, y compris l'opéra, l'opérette, le ballet et les comédies musicales. La partie prestation exclut les vidéoclips, les voix hors champ ou les prestations musicales utilisées en arrière-fond.*

---

<sup>50</sup> BCE : *Application by BCE Inc. for Authority to Effect a Change in Ownership or Control of Astral Media Inc., Supplementary Brief*, 1<sup>er</sup> mai 2012, p. 22

<sup>51</sup> *Mémoire de l'ADISQ déposé dans le cadre du Développement d'un cadre réglementaire pour le marché télévisuel de langue française, renouvellement des licences d'Astral Media inc., de Quebecor Média inc. et réévaluation de certaines conditions de licences de V Interactions inc. (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525, items 1, 2 et 4)*, 27 septembre 2011, pp. 8-10.

<sup>52</sup> CRTC : *Catégories d'émissions de télévision*, 12 avril 2011 : <http://www.crtc.gc.ca/canrec/fra/tvcat.htm>

**Catégorie 8 b) Vidéoclips**

*Films courts ou productions enregistrées sur cassettes vidéos ou extraits de concerts (clips) non spécialement produits pour l'émission dans laquelle ils sont présentés, qui contiennent généralement une pièce musicale accompagnée de matériel visuel.*

**Catégorie 8c) Émissions de vidéoclips**

*Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de vidéoclips et qui dans certains cas incluent la participation d'un animateur et d'autres éléments de programmation.*

218. Le Conseil et Astral sont d'ailleurs bien au fait de cette situation, puisque dans sa décision rendue le 26 avril 2012, le Conseil a indiqué s'attendre à ce qu'Astral et l'ADISQ fassent une proposition conjointe au Conseil à l'égard d'un pourcentage acceptable de musique diffusée aux heures de grande écoute et que les pourparlers entre les deux intervenants ont déjà eu lieu. Le Conseil étudie actuellement le fruit de ces discussions.
219. Ainsi, l'ADISQ aimerait inviter le Conseil à s'enquérir auprès de la requérante de ses intentions quant à la teneur du visage musical qu'elle entend donner à ses chaînes spécialisées en musique.
220. Par exemple, si l'ADISQ se réjouit de constater que BCE dit vouloir investir dans des émissions qu'elle catégorise par les termes « *concert and event programming* », elle s'étonne de retrouver les catégories « *scripted drama and comedy series featuring musical artists* » ainsi que « *programming that find incubates Canadian talent* ». Ces deux types d'émissions sont déjà largement présents dans la programmation de MusiquePlus et MusiMax et permettent trop rarement à des artistes professionnels canadiens de bénéficier de l'importante tribune que constitue un passage à la télévision. BCE a-t-elle l'intention de privilégier un type d'émissions plus qu'un autre?
221. Autrement dit, l'ADISQ aimerait connaître les intentions de BCE quant à la programmation de ses chaînes musicales. Serait-il important pour la requérante, de leur donner un visage résolument musical et local en investissant les ressources appropriées et en mettant de l'avant, aux heures de grande écoute, des vidéoclips et des prestations d'artistes professionnels canadiens?
222. Aussi, considérant que l'ADISQ et Astral ont discuté ensemble au cours des derniers mois, l'ADISQ invite le Conseil à s'enquérir auprès de la requérante de ses intentions à cet égard. Par exemple, l'ADISQ est persuadée qu'advenant que le Conseil entérine l'entente soumise par Astral et l'ADISQ au Conseil à l'égard de la présence d'émissions musicales aux heures de grande écoute, BCE s'y conformerait aussi.
223. Par ailleurs, comme elle le mentionne dans la section du présent mémoire consacrée aux avantages tangibles, l'ADISQ espère que ce montant de 6,9 millions sera augmenté advenant, par exemple, que le Conseil révise les initiatives qu'il juge admissibles au titre des avantages tangibles.

224. Enfin, constatant, tel que mentionné plus haut, que BCE deviendrait l'unique titulaire de toutes les chaînes spécialisées en musique au Canada dans les deux marchés linguistiques, à l'exception de *Country Music Television*, l'ADISQ aimerait savoir quels bénéfices les créateurs, les producteurs et les consommateurs pourraient tirer de cette forme de monopole.
225. Serait-il possible, par exemple, que BCE profite de cette position pour mieux faire connaître la musique vocale de langue française aux téléspectateurs anglophones en la diffusant sur ses ondes?
226. En effet, jusqu'à tout récemment, le Conseil obligeait les chaînes MuchMusic et MuchMoreMusic à consacrer un minimum de 5 % de leur programmation à des vidéoclips de langue française. L'ADISQ souhaite profiter de la transaction qui se dessine afin d'exprimer une fois de plus sa déception face à la disparition récente de cette obligation.
227. Le Canada, sur la scène internationale, se présente comme un pilier de la diversité culturelle. Il paraît inconcevable, pour l'ADISQ, que l'obligation de consacrer 5 % de la programmation d'une chaîne musicale anglophone à de la musique francophone soit perçue comme étant démesurée ou nuisible.
228. L'ADISQ croit qu'un engagement de BCE en faveur de la diffusion de musique francophone sur ses chaînes musicales anglophones serait une démonstration intéressante de sa compréhension des enjeux liés aux particularités du marché francophone de radiodiffusion et constituerait un signe encourageant de son engagement en faveur de la diversité culturelle malgré sa position dominante.

#### **IV À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles !**

229. En somme, sous réserve des commentaires, nuances et propositions soumises dans la présente intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas à l'acquisition d'Astral par BCE. Toutefois, compte tenu du calibre exceptionnel de cette transaction, des enjeux et des préoccupations qu'elle soulève, tant pour le secteur de la radiodiffusion que pour le secteur des télécommunications canadiennes, l'ADISQ soumet au Conseil que toutes les mesures nécessaires pour l'encadrer doivent être prises afin qu'elle soit au bénéfice de tous les partenaires du système canadien de radiodiffusion et surtout, du public canadien.
230. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [mjdesrochers@adisq.com](mailto:mjdesrochers@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842-7762.

231. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.

232. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', written in a cursive style.

Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*